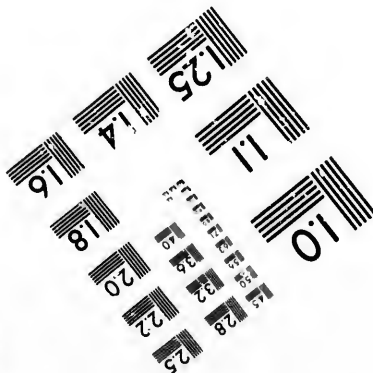
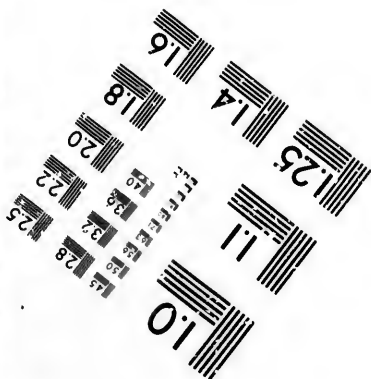
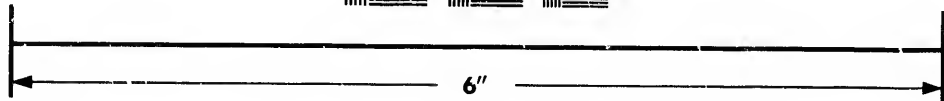
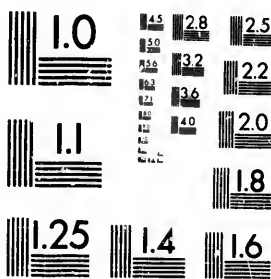


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 672-4503

14 28 25
32 22
20
8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

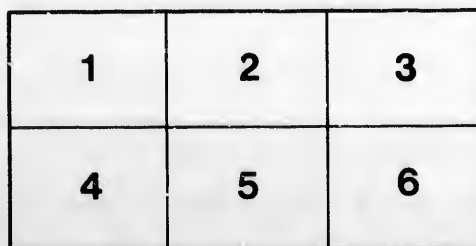
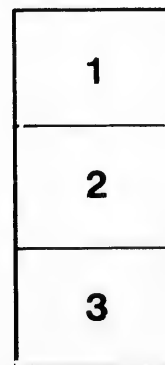
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difier
une
page

trata
o

pelure,
à

CONSTITUTIONS

309

—DES—

SŒURS ADORATRICES

—DU—

TRÈS PRÉCIEUX SANG

—DE—

Notre-Seigneur Jesus-Christ,

SOUS LA PROTECTION DE

MARIE IMMACULÉE.

LIBRARY



ST-HYACINTHE
A DENIS & CIE., IMPRIMEURS.

1887.

ALBERTO J. ...
... ..

'1

te
e
p
d
li
to
d
E

CONSTITUTIONS

—DES—

SŒURS ADORATRICES

—DU—

TRÈS PRÉCIEUX SANG DE NOTRE
SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST,

SOUS LA PROTECTION DE

M A R I E I M M A C U L É E.

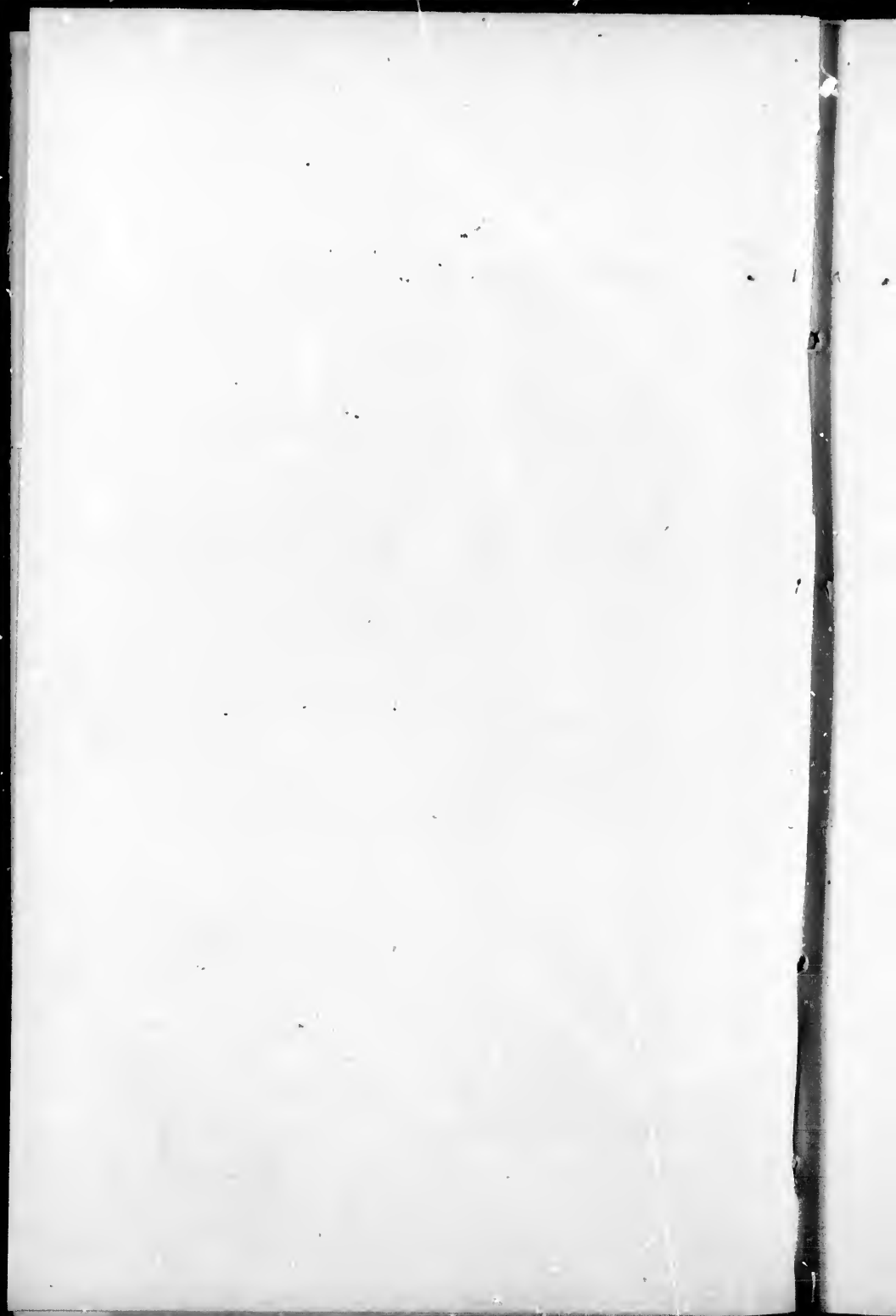
AVANT-PROPOS.

Jésus-Christ, notre divin Rédempteur pour faire triompher sa miséricorde et manifester son amour infini pour les hommes, a bien voulu répandre, au milieu des plus grandes humiliations et des plus cruelles douleurs, tout son Précieux Sang comme prix de leur rédemption et de leur salut. Et il ne s'est pas contenté de le verser

tout entier et pour tous les hommes durant sa Passion, il ne cesse de le donner encore, puisque cette fontaine, ou plutôt ce fleuve vivifiant coule mystiquement et à flots bienfaisants, pour l'avantage de toutes les générations des infortunés enfants d'Adam. Tour à tour, dans toute la succession des siècles, ceux-ci pourront se plonger dans ce Sang Rédempteur, y laver leurs fautes, s'y régénérer, pour s'élancer ensuite, purs, vers la Béatitude éternelle.

Or, le petit Institut qui est né et qui vit sous le glorieux nom du *Précieux Sang* est appelé à retracer et à refléter, autant que possible, l'image de la divine charité avec laquelle ce Sang divin a été répandu : charité dont ce Sang a été et sera toujours le signe, l'expression, la mesure et le gage. Aussi la constante tendance de cet Institut doit-elle être de *se dévouer* incessamment, en remplissant fidèlement sa fin, pour obtenir de la Miséricorde Divine, que l'œuvre du doux Sauveur porte tous ses fruits de sanctification et de salut. Et de là il est facile aux Sœurs Adoratrices du Précieux Sang de compren-

dre l'importance des devoirs qu'elles ont à remplir, et la nature du ministère de piété, de zèle et de charité, auquel Dieu les appelle. Pour remplir cette vocation, elles doivent exécuter fidèlement tout ce qui est prescrit dans les présentes Constitutions, bien plus encore quant à l'esprit que quant à la lettre...Grandes, à la vérité, sont leurs obligations ! mais plus grands encore, elles doivent l'espérer, seront les secours qu'elles puiseront dans les Fontaines du Sauveur ! Et afin de s'efforcer d'attirer sur elles ces secours, que leur prière soit vive et confiante, leur générosité constante, leur zèle et leur dévouement vrais et pieux. Qu'elles joignent à ces dispositions une souveraine estime et un amoureux respect pour les *Constitutions* qui leur sont données comme l'expression de la Divine Volonté à leur égard, et comme le moyen qu'elles doivent surtout mettre en œuvre pour travailler à mériter les Bénédiction d'en haut, et pour se rendre, autant que possible, de dignes instruments des amoureuses miséricordes du Seigneur.





CONSTITUTIONS COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE FONDAMENTAL

SECTION PREMIÈRE.

Nature et Fin de l'Institut.

10. Les Sœurs Adoratrices du Très-Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans l'état de perfection qu'elles ont embrassé sont vouées à la vie contemplative. Comme toutes les religieuses contemplatives, elles se vouent à une vie de silence, de solitude, de recueillement, de prière, de pénitence et de saintes œuvres

20. Leur fin première et essentielle est d'opérer leur sanctification, au moyen de l'accomplissement des Divins

Préceptes et de l'observance des Conseils évangéliques, suivant que le prescrivent les Constitutions de leur Institut, et surtout en s'appliquant tout spécialement à l'adoration et à la glorification du Très-Précieux Sang de Jésus-Christ.

30. Pour remplir leur titre de Sœurs Adoratrices du Très-Précieux Sang, elles vénèrent et adorent avec ferveur ce Très-Précieux Sang glorifié dans Jésus triomphant au ciel, — réellement présent dans le calice du Sacrifice de l'Autel, — caché dans le saint Tabernacle, et distribué en breuvage dans la sainte communion.... A l'adoration et à l'amour, elles joignent la *réparation*. Elles s'offrent comme *victimes*, afin de réparer, autant que le peuvent faire de fragiles créatures, l'ingratitude et les outrages dont le Sang Divin est l'objet, de la part de tant d'hommes pécheurs et impies, Elles s'efforcent de porter leurs hommages réparateurs au Tabernacle eucharistique.

40. Comme complément de leur Fin religieuse, elles honorent et glorifient tout particulièrement *Marie conçue sans*

péchè, dont le sein immaculé a fourni la source du Sang du Verbe fait chair.

50. L'esprit propre des Sœurs du Précieux Sang se résume donc essentiellement dans un fervent et habituel dévouement au culte du Précieux Sang, à l'honneur de Marie Immaculée, dans la pratique constante de l'offrande faite au ciel de leurs exercices de piété et de leurs saintes œuvres, afin d'obtenir leur propre sanctification, la conversion des pécheurs, et les grâces dont a besoin la Sainte-Eglise.

SECTION SECONDE.

Soin de la perfection, et vertus spéciales à pratiquer.

10. Comme contemplatives, Adoratrices du Très-Précieux-Sang, et victimes réparatrices, les sœurs du Précieux-Sang doivent travailler à acquérir les vertus et la perfection que

demandent l'importance et la hauteur de leur sainte vocation. L'étude méditée de leurs *Constitutions* les guidera dans leurs efforts; et leur fidèle observance sera le moyen qu'elles emploieront, surtout, pour les rendre efficaces.

2o. En conformité à l'esprit de ces constitutions, elles s'efforceront de s'éprendre d'un zèle fervent, 1o. pour leur œuvre essentielle : le culte intérieur et extérieur du Très-Précieux-Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et la glorification de Marie Immaculée dans sa conception; 2o. pour les exercices d'*expiation* et de *réparation* des outrages commis contre l'adorable Sang qui a racheté le monde; 3o. pour la pratique de l'esprit de renoncement, de recueillement et d'union à Dieu; et elles travailleront à joindre aux vertus de leur vœux la charité fraternelle, la douceur et la simplicité, l'amour de l'oraison et des offices; le travail en esprit de pénitence, et la fuite des rapports et entretiens inutiles avec le monde.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

DE L'ADMISSION DES SUJETS DANS L'INSTITUT.

L'admission des Postulantes sera décidée par la Mère Supérieure et son Conseil à la majorité des voix.

Autant que possible, on ne recevra aucun sujet avant l'âge de quatorze ans, ni après celui de vingt-cinq ans, s'il est question de Novices de chœur, ni après celui de trente ans, s'il est question de Novices converses. On prend des informations exactes sur la conduite des aspirantes, et sur l'état de leur santé. On ne recevra aucune Sœur Professe sortie d'un autre Institut sans l'approbation du Souverain Pontife. Les No-

vices, sorties après y avoir pris l'Habit, et les veuves même jeunes, ne seront reçues qu'avec beaucoup de circonspection.

Les sujets qui auraient été renvoyés du Noviciat, n'y seront plus admis, à moins que leur renvoi n'ait eu pour cause un manque de santé passager.

Toute aspirante doit être d'honnête naissance, jouir d'une santé suffisante, et offrir l'espoir qu'elle sera apte à remplir les devoirs d'une religieuse. Elle devra en outre présenter les certificats de baptême et confirmation.

2o. Après son admission, la Postulante suivra la direction et les avis spirituels du Confesseur, s'ouvrant à lui avec humilité, franchise et sincère désir de se faire bien connaître. La durée du Postulat sera ordinairement d'une année durant laquelle on s'étudiera à reconnaître si la postulante a un esprit et un jugement sains, un cœur droit, une volonté constante; si elle aime l'oraison; si elle veut vraiment travailler à sa perfection; si elle est exempte d'estime orgueilleuse d'elle-même, d'entêtement et autres dé-

fauts peu compatibles avec la vie commune. Ces défauts seraient un esprit boudeur, séculier, singulier, moqueur, critique et, enfin, un esprit de coterie, d'intrigue et de cabale.

CHAPITRE II

RAPPORT DES POSTULANTES ET DES NOVICES AVEC LA MÈRE SUPÉRIEURE ET AVEC LA MAÎTRESSE DU NOVICIAT.

Les Postulantes et les Novices ne dépendront que de la Mère Supérieure et de la Maîtresse du Noviciat. Tout rapport familial avec les sœurs de communauté leur est défendu. Elles vivront séparées des Sœurs de Communauté, même pour le travail commun, autant que possible, et ne parleront avec elles qu'avec permission.

Elles se montreront ingénues, simples et sincères avec la Mère Supérieure

et leur Maîtresse, se faisant enfants pour plaire à leur futur Epoux, qui voulut agir comme un enfant avec sa divine Mère et avec saint Joseph. Leur ouverture de cœur qui doit regarder seulement le progrès spirituel et l'observance des constitutions est facultative. Toutefois, elle est conseillée surtout comme moyen pour elles de se fortifier et consoler spirituellement, et d'obtenir l'humilité qui est le fondement de l'esprit religieux et de l'esprit d'oraison. Dans ce but, et uniquement dans ce but, elles iront, chaque mois ou plus souvent, durant tout le temps de leur Noviciat, chercher lumière, force et direction auprès de leur Maîtresse. La Supérieure leur accordera aussi ses soins et ses avis maternels.

CHAPITRE III

DE LA VÊTURE ET DE LA PROFESSION
RELIGIEUSE.

10. Après une année de Probation, les Postulantes qui se sont montrées humbles, franches, mortifiées obéissantes, douées d'une aptitude suffisante, et vraiment désireuses des vertus religieuses, pourront être admises à la vêtture, si elles ont le consentement de la Mère Supérieure et de son Conseil à la majorité des votes et après l'examen de l'évêque ou de celui qui le représente. La durée du postulat peut être quelque fois abrégée, à raison de circonstances et de dispositions particulières de certains sujets. Avant la vêtture elles font une retraite de huit jours.

20. Après une année révolue de seconde Probation, depuis leur vêtture, les Novices pourront être admises à la Profession, pourvu que, douées des dispositions et aptitudes mentionnées ci-dessus, et qu'ayant seize ans d'âge ré-

volus, elles aient obtenu l'agrément de la majorité du chapitre après avoir été examinées par l'évêque selon les prescriptions des saints canons.

Elles se préparent à la Profession par une retraite de huit jours. Après l'émission de leurs vœux, les nouvelles Professes passeront encore deux années entières, ou plus, au Noviciat, pour continuer d'y être formées aux vertus de leur saint-Etat. Du reste, elles pourront, durant ce temps, être employées à certains offices du Monastère, avant d'être admises au Chapitre.

FORMULE DES VŒUX DE PROFESSION.

Moi, l'indigne servante du Seigneur,

 appelée par la toute miséricordieuse bonté de Dieu à faire partie de l'Institut des Adoratrices du Très-Précieux Sang de Jésus-Christ, en présence du Très-Saint Sacrement, sous les yeux de ma Mère l'Immaculée Vierge Marie, sous les regards des Anges et de tous les Elus du ciel, déclare vouloir persévérer toute ma vie

dans ma sainte vocation en faisant les vœux de Pauvreté, Chasteté, Obéissance et m'engageant à observer toutes les constitutions et règles de l'Institut.

Ainsi que Dieu me vienne en aide par les mérites du Très-Précieux Sang de Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

CHAPITRE IV

DOT, TROUSSEAU ET PENSION ALIMENTAIRE.

Comme moyen nécessaire de subsistance, les Postulantes et Novices choristes paieront une modeste pension alimentaire, durant le temps de leur Noviciat, de plus, les frais convenus du trousseau, et certaines autres dépenses, pour soins du médecin, etc., etc., et, lors de la Profession de leurs vœux, une Dot dont le montant doit être explicitement fixée dès l'entrée au Noviciat, et par écrit.

CHAPITRE V

DES SŒURS CONVERSES.

La Communauté pourra admettre un nombre de sœurs converses nécessaires pour le travail, les fonctions domestiques et autres besoins. Les Postulantes et Novices converses seront formées au Noviciat commun. Elles feront les mêmes vœux que les Sœurs de Chœur. Elles seront traitées avec la même charité et affection que les choristes ; mais sans avoir voix active ni passive dans l'administration de la Communauté. Pour s'animer à la pratique des vertus particulières qui leur conviennent, surtout à l'humilité dans l'acquittement de leurs fonctions, et l'abnégation dans les fatigues du travail, et aux dispositions de subordination, de respect, et de religieuse déférence qu'elles ont à pratiquer, elles ne manqueront pas de considérer, de l'œil de la foi, qu'elles ne forment qu'un même corps avec leurs

compagnes choristes. Par conséquent, qu'elles peuvent acquérir beaucoup de mérites pour le ciel, en remplissant religieusement leurs devoirs propres ; et encore participer aux grâces et aux mérites communs de la Communauté, comme *adoratrices* du Très Précieux Sang, et comme vouées à la pratique de la *Réparation*.

Elles s'entraideront mutuellement pour leurs fonctions. Cependant, pour plus d'ordre et de régularité, la Mère Supérieure assignera, au besoin, à chacune, son office particulier, dont la responsabilité tombera sur celle à qui elle l'aura confié.

Elles ne paieront ni pension alimentaire, ni dot, mais seulement un trousseau, au moins un demi-trousseau, autant que possible.—La Communauté, si elle n'est guère dotée, acceptera toutefois ce qu'elles offriront à titre de fondation.

La durée du Noviciat sera la même que pour les Sœurs de chœur. La vèture et profession seront aussi précédées de retraites de huit jours.

CHAPITRE VI

DES SŒURS TOURIÈRES ET
COMMISSIONNAIRES.

La Communauté s'adjoindra une ou plusieurs Sœurs Tourières, dont le service est nécessaire, en particulier, pour remplir certaines fonctions qui exigent la sortie du cloître.

On ne choisira pour Tourières que des filles sages et tout à fait dignes de confiance. Elles seront formées, avec grand soin, aux vertus religieuses, en général, et à celles qui devront leur être propres, savoir: l'horreur de toute affection mondaine, la fuite des rapports et des conversations inutiles avec le monde, la modestie, l'humilité, la prudence, discrétion et circonspection, etc...Après deux années de Probation, elles pourront être admises à faire, chaque année les vœux annuels de Pauvreté, Chasteté, Obéissance.

Elles feront partie de la famille reli-

religieuse comme toutes les autres Sœurs ; suivront la règle des sœurs converses, en autant que leurs fonctions spéciales le leur permettent; et pour ce qui regarde ces fonctions particulières, elles seront assujéties à un règlement propre à les maintenir dans une conduite irréprochable, tant au dehors qu'au dedans du cloître...

Des infractions graves les feraient renvoyer, dès que l'année de leurs vœux sera expirée. S'il y a urgence, il faudra recourir au St. Siège pour en avoir la dispense.



CHAPITRE VII

DU COSTUME.

10. Les vêtements et habits, tant intérieurs qu'extérieurs des sœurs, seront toujours pour la qualité et le prix conformes à la pauvreté, simplicité et modestie religieuse.

Le costume des Sœurs Professes consistera en une robe et un manteau blancs, avec guimpe et bandeau de même couleur; en un scapulaire et une ceinture rouges, et un voile noir, sur le bord duquel sera cousue verticalement une petite croix en drap rouge, au haut du front, vers l'origine des cheveux. La couleur du voile les fera souvenir, entr'autres sentiments, de la religieuse affection et de l'esprit de pénitence et d'expiation que doivent nourrir en elles, l'oubli, les mépris et les outrages sacrilèges dont le Sang de leur amant crucifié est indignement l'objet.

Sur la partie pendante de la ceinture sera peinte en blanc l'image des instruments de la Passion.

2o. Adoratrices du Précieux Sang de Jésus-Christ, elles se rappelleront sans cesse, à la vue de leur scapulaire et de leur ceinture, le Sang adorable du Verbe fait Homme, répandu pour le genre humain avec un amour infini. Filles de Marie conçue sans péché, elles trouveront dans la couleur blanche de la robe et du manteau, l'emblème de la pureté de leur Immaculée Mère.....

Le manteau ne servira que pour la réception de la sainte communion, pour l'office solennel, et certaines autres rares circonstances déterminées par l'usage.

3o. Elles auront un anneau d'argent à l'annulaire de la main droite. Une croix d'argent, renfermant des reliques, pendra sur leur poitrine, comme une cuirasse et un perpétuel souvenir des vertus des saints, de leurs combats et de leurs triomphes. Les trois motto suivants: "*Précieux Sang,*" "*Marie Immaculée,*" "*Jésus-Hostie,*" qui y sont gravés, résumeront toute la fin de leur vocation.

4o. Comme souvenir de la mort, du besoin de la prière, et de la confiance que doivent faire vivre en elles la fréquente communion et la protection de Marie, elles porteront à leur côté gauche, attaché à leur ceinture, un rosaire noir à gros grains, avec une tête de mort, à l'une de ses extrémités; et à l'autre une médaille représentant le Saint Sacrement et l'Immaculée Conception.

5o. Le costume des Sœurs converses diffèrera de celui des Choristes en ce

que leur croix ne s'ouvrira pas en forme de reliquaire, et en ce que leur robe sera en étoffe noire, à cause de la nécessité de leurs travaux manuels et de leurs fonctions domestiques ; et en quelques autres légères modifications fixées par l'usage.

60. Les Novices auront le même costume que les Sœurs Professes, à l'exception de la croix et de l'anneau qui ne leur seront donnés qu'à la profession, et du voile qui sera en mousseline blanche.

7. Les Postulantes porteront une robe noire, avec une pèlerine, une coiffure modeste. un petit voile noir, et un cordon rouge pour ceinture.

8. Le Costume des Sœurs Tourières sera semblable à celui des Postulantes, à l'exception du cordon rouge et du collet, qu'une ceinture de drap rouge et un fichu en coton blanc remplaceront. A la profession, elles ajouteront un rosaire, une croix et un anneau. Pour sortir elles auront un chapeau de forme religieuse et un manteau en étoffe noire.

TROISIÈME PARTIE.

DES VŒUX.

Les vœux que font, dans l'Institut, les Sœurs choristes et converses, sont les vœux simples, mais perpétuels, de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance, dont le Souverain Pontife seul peut les relever. L'étendue de ces vœux est déterminée par les constitutions suivantes :

CHAPITRE I

DU VŒU DE PAUVRETÉ.

1o. Le vœu simple de Pauvreté, tel que le font les Sœurs de cet Institut,

consiste, de leur part, à s'interdire la *libre disposition et administration des biens temporels* et le *libre usage* de ces mêmes biens, tout en pouvant en conserver la *nue propriété* et le droit d'en posséder et d'en acquérir par héritage, legs et autres manières.

20. En vertu de ce vœu, elles s'engagent à s'abstenir de tout acte de propriété individuel et indépendant de la volonté et permission des Supérieurs et des dispositions de leurs constitutions. En vue de cet engagement, avant leur Profession, elles disposeront de leurs biens ou par testament ou avec la permission des Supérieurs par donation entrevifs et si les lois du pays l'exigent pour la validité de l'acte, après leur Profession elles doivent confirmer cette disposition.

Elles feront de même pour les biens qui leur écherraient, d'une manière imprévue, par héritage, ou autrement, et elles pourront, afin d'en disposer, faire, en chaque cas particulier, l'acte de propriété requis par la loi..... Du reste la Communauté possède, acquiert et administre ses propres biens.

30. Toutes les Sœurs doivent s'en remettre aux attentions et aux soins maternels de la Communauté pour tout ce qui tient à leurs propres besoins, et se conformer très fidèlement aux règles de la vie commune. Toujours attentives aux enseignements de la Pauvreté, elles s'étudieront à les aimer comme un des remparts de la vie religieuse, et comme une garantie de ferveur et permanence dans l'esprit et les vertus qu'elles doivent embrasser en conséquence de leur Profession. Elles se garderont d'user d'aucune chose qui ne serait pas conforme à la *pauvreté* et *simplicité* qu'elles doivent observer en tout, et elles éviteront toute vaine superfluité.

40. La Communauté fournira, avec une impartiale affection, à toutes les Sœurs, ce qu'exige la vie religieuse, sans autre distinction que celle que peuvent prescrire les besoins de la santé. Et pour la perfection de la vie commune, tout ce qui serait envoyé aux Sœurs par leurs parents, ou par toute autre personne, devra être mis à l'usage de la Communauté toute entière. La Mère Supérieure pourra, cependant,

dans sa prudente discrétion, juger s'il est mieux de mitiger quelque fois cette prescription.

50. L'humble esprit de pauvreté exige qu'on ne perde inutilement aucune partie du temps affecté au travail, et que toutes les Sœurs en subissent les fatigues, en esprit de pénitence, en autant que leurs devoirs et fonctions propres, et l'état de leur santé leur en laissent la faculté. C'est à la Supérieure, ou à celles qui la représentent, à assigner à chacune sa part de travail, et toutes doivent la recevoir de bonne volonté, même lorsque ce travail sera en apparence bas et vil, en se rappelant Jésus-Christ travaillant dans la boutique de saint Joseph.

60. Si la Communauté, par besoin ou autres circonstances, se charge de quelque travail étranger, on évitera absolument d'exécuter aucun ouvrage sentant les modes mondaines; et on prendra de prudentes précautions contre tout ce qui pourrait nuire au recueillement et à la vie cachée.

70. On évitera tout semblant d'avidité pour les biens temporels, tout en met-

tant de la régularité à percevoir les rentes de la Communauté, et pratiquant une sage et religieuse économie. La Mère Supérieure tiendra fermement la main à ce que l'observance de la vie commune, cette sauvegarde de la sainte pauvreté, soit fidèlement gardée. Toute superfluité, en ce qui regarde le logement, la nourriture et le vêtement, et toute autre dépense opposée à une vraie simplicité religieuse, doivent être religieusement et soigneusement évitées.

So, La pauvreté et l'esprit de mortification, en même temps qu'une parfaite propreté, règneront uniformément dans les cellules des Sœurs. Tout l'ameublement y consistera en une petite armoire, qui servira tout à la fois de prie-Dieu, de pupitre; en un lit dur, un bénitier, une chaise, une planche fixée au mur pour recevoir un grand bol et un pot à eau; une image suspendue à la tête du lit;—dans l'armoire un petit crucifix, une statuette, deux images, la formule des vœux;—de plus, un chandelier, un balai, et tout ce qu'exige la propreté de la cellule, et tout ce qu'il faut pour écrire.

La Mère Supérieure veillera strictement à ce qu'aucune nouveauté ne s'introduise contrairement à la sainte et uniforme pauvreté. Chaque Sœur se servira elle-même, balayera sa cellule, etc.

90. La nourriture de la Communauté sera saine, mais frugale et uniforme pour toutes les Sœurs, hors les exceptions exigées par la santé. On aura soin que les aliments soient variés et assaisonnés avec propreté et convenance. Le pain particulièrement devra être de bonne qualité et surtout bien cuit. Aux principales solennités de l'Eglise et aux principales fêtes et circonstances solennelles de la Communauté, il sera permis de faire quelque modeste addition à la nourriture ordinaire.

100. Enfin la Supérieure aura la faculté de témoigner une religieuse reconnaissance aux personnes qui auront bien mérité du Monastère, en leur faisant quelques présents conformes à la pauvreté religieuse, et consistant généralement en objets pieux.

CHAPITRE II

DU VŒU DE CHASTETÉ,

1o. Le vœu de Chasteté, en religion, est la promesse et l'engagement par lesquels on consacre à Dieu l'intégrité de son corps, de son esprit et de son cœur, pour vivre avec une candeur virginale, et dans la pratique de la vertu angélique. Garder une fleur si précieuse, c'est se préparer à jouir de la vision béatifique et de l'union avec Dieu, qui est la pureté même.

2o. Pour garder fidèlement leur sublime promesse, les Sœurs useront toujours d'une prudente et sainte vigilance à éloigner de leur esprit toute pensée vaine et mauvaise, et de leur cœur toute attache terrestre. Elles se montreront attentives à veiller à la garde de leurs yeux, de leur langue et de tous leurs sens, afin de se préserver de tout ce qui pourrait, tant soit peu, alarmer la délicatesse de leur pureté. Le souvenir

qu'elles sont consacrées au Dieu pur et immaculé qui se plaît au milieu des lis, devra suffire pour les maintenir dans la retenue et la circonspection, leur faire éviter toutes manières tant soit peu trop libres et leur faire pratiquer fidèlement la modestie chrétienne.

Pour ne plaire qu'à leur Epoux céleste, elles se garderont de faire des confidences trop tendres à leurs consœurs, et de s'adonner à des amitiés particulières ou purement naturelles. Car la candeur virginale ressemble au cristal qu'un léger souffle ternit.

30. Pour se conserver dans l'union à Dieu et dans un juste éloignement et oubli du monde, elles s'abstiendront de chants et de lectures profanes, comme aussi de se plaire à écouter parler de nouvelles étrangères à l'esprit de leur Etat. Elles auront en horreur toute recherche dans leurs habits et tout semblant même de molesse. Dans le *Culte*, afin de s'édifier elles-mêmes et d'élever à Dieu les personnes qui assisteront à leurs exercices religieux, elles ne feront entendre qu'un chant pieux et grave, et d'une mélodie douce, simple

et conforme à l'esprit de l'Eglise.

40. L'âme des religieuses doit respirer la paix et la sérénité. Les Sœurs du Précieux Sang se garderont donc, avec grand soin, de donner accès à une funeste tristesse et mélancolie, au trouble et aux inquiétudes. Les combats contre les tentations pénibles, et les épreuves spirituelles ne devront pas altérer en elles ces saintes dispositions. ni les faire départir extérieurement d'une humeur égale et douce.

Au plus fort de l'orage, elles mettront leur force et leur confiance en Dieu et dans le Précieux Sang ; découvriront, au reste, avec candeur, humilité et patience, leurs peines à leur Père spirituel. De cette façon, elles remporteront toujours la victoire, et une victoire d'autant plus précieuse que leurs combats auront été plus durs, et accompagnés de plus d'angoisses.

CHAPITRE III

DU VŒU D'OBÉISSANCE.

1o. L'obéissance, en religion, est le dépouillement de la volonté propre dans les mains des Supérieurs comme représentants de Dieu. Le vœu d'obéissance conduit à la sanctification de toutes les actions, mêmes les plus indifférentes, et les revêt du mérite de la première des vertus morales, la vertu de Religion. Encouragées par la connaissance des grands mérites et avantages de l'obéissance, les Sœurs de cet Institut tâcheront de tout faire par obéissance, et se montreront dociles et soumises à tout ce qui leur sera commandé selon les Constitutions. Or le commandement est *selon les Constitutions*, lorsqu'il a pour objet leur maintien, le parfait accomplissement des emplois, et tout ce qui tient à une bonne et droite administration.

2o. Pour pratiquer avec perfection

l'obéissance, les Sœurs Adoratrices du Précieux Sang s'étudieront à obéir volontiers, sans répugnance extérieure, ai révolte intérieure ; promptement, sans scruter les raisons du commandement qui leur est fait; mais s'habituant à considérer Dieu lui-même et Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la personne de leurs Supérieurs... Chaque Sœur doit se faire une loi d'obéir indistinctement à sa Supérieure, quelle qu'elle soit, non à cause de ses qualités personnelles, mais par ce qu'elle tient auprès d'elle la place de Dieu.

3o Pour le même motif, elle doit obéir également soit que les choses commandées soient faciles et agréables, soient qu'elles soient dures et pénibles ; sacrifiant, dans l'occasion, son jugement propre, sans se plaindre ni critiquer. Son obéissance sera vraiment *parfaite* si elle embrasse, d'un côté les constitutions, et de l'autre les injonctions, désirs, prières ou conseils de qui a l'autorité. L'obéissance ne doit pas être observée seulement à l'égard de la Supérieure, mais encore à l'égard de toutes les officières, dans les choses qui

sont dans la sphère des offices respectifs de chacune, ou lorsqu'elles commandent en exécution d'un ordre ou d'une direction spéciale venant de la Supérieure.

40. Toutes doivent s'éloigner d'une disposition blâmable à vouloir scruter continuellement ce qui touche au gouvernement de la Communauté, en ce qui concerne la Supérieure. S'en entretenir entre elles serait défectueux et regrettable, fut-ce même sous le prétexte de faire cesser quelque défaut. En pareil cas, l'esprit de zèle religieux ne permet de parler qu'avec qui peut y porter remède, c'est-à-dire avec l'admonitrice, ou quelques conseillères, et en autant qu'il convient, et pas d'avantage. En cas de nécessité, on attend dans la prière, l'occasion favorable d'informer le Supérieur ecclésiastique.....En dehors de telles circonstances, toutes les sœurs devraient craindre les châtimens de Dieu, si, (ce qu'à Dieu ne plaise), elles négligeaient l'obéissance de l'esprit et de la raison propre, et s'adonnaient aux défauts opposés : les préventions, antipathies, ju-

gements, critiques, et dépits volontaires.

L'obéissance qu'accompagnent l'humilité et l'abnégation doit faire accepter les fonctions du monastère, même basses, sans qu'un orgueil secret fasse nourrir de prétention, au sujet des charges et des offices, opposée à l'étude de la connaissance de ses défauts, ou de son manque d'aptitude.

50. La perfection de l'obéissance ne défend pas de faire des représentations à la Supérieure, au sujet de ce qu'elle a réglé, pourvu que ce soit avec dégage-ment de toute passion opposée à l'esprit religieux, et avec la détermination d'accepter la décision, quelle qu'elle soit, comme l'expression de la volonté de Dieu.

Enfin, s'il arrivait qu'une sœur reçut une réprimande ou une pénitence pour une faute qu'elle n'aurait pas commise, elle se tairait humblement; mais pourrait ensuite, si on le lui permet, dire la vérité en toute candeur et modestie.

CHAPITRE IV

DU CULTE DU PRÉCIEUX SANG.

1o. Le culte du Précieux Sang est la première et principale *fin spéciale* des "Sœurs du Précieux Sang." Aussi doivent-elles s'efforcer de diriger leur intention, dans leurs pensées, actions et affections, de telle sorte que cette direction d'intention soit comme un continuuel *holocauste* spirituel, comme un constant *sacrifice d'expiation* et de *réparation* à Jésus outragé dans son amour; enfin, comme un témoignage perpétuel de compassion pour les souffrances au milieu desquelles notre très aimant Sauveur a répandu son Sang pour les hommes.

2o. Réjouies et reconnaissantes de leur vocation, elles tâcheront de la bien remplir, par l'exercice d'une ardente et constante piété; par leurs immolations et mortifications de chaque jour; par leurs pratiques de pénitence et de répa-



ration, et par un fidèle assujettissement à leurs constitutions. Elles s'efforceront aussi de répandre, dans la mesure de leurs moyens, et surtout par la prière, la flamme sacrée de cette dévotion dont elles doivent être elles-mêmes tout éprises.

30. L'objet *matériel* et sensible de leur culte, c'est le Sang adorable du Dieu fait Homme lui-même, ce Sang vivifié par sa très sainte âme,—uni inséparablement au Verbe divin,—d'une dignité et d'une excellence infinie, et méritant d'être adoré comme la Personne divine tout entière..... L'objet *spirituel* de ce même culte c'est l'amour infini dont le Précieux Sang est l'expression, la preuve, la mesure et le gage. L'idée de ce sang, en effet, est inséparable de celle de l'amour dont le Verbe divin et Incréé nous a aimés de toute éternité, et des étonnantes preuves qu'il nous a données de son amour dans le temps, en s'incarnant, en endurant sa cruelle Passion, en répandant tout son Sang, en instituant l'Eucharistie, dans laquelle il fera boire ce même Sang adorable jusqu'à la fin des temps. Oh ! comme l'amour des

Vierges consacrées à l'adorer doit s'embraser au souvenir d'un tel amour!

4o. A ce double objet doit répondre, de leur part, un double culte. L'un tout intérieur ; et c'est celui du cœur embrasé de reconnaissance et d'amour. Pour rendre ce culte au Précieux Sang, ses adoratrices, unies aussi constamment que possible à l'objet sacré de leur dévotion, aimeront à diriger vers lui les élans de leur amour et les éjaculations de leurs cœurs ;—voulant amoureusement se faire VICTIMES et *réparer* les profanations et les outrages dont il est l'objet, et faisant servir à cette fin toutes leurs prières, leurs actions, leurs souffrances, et tous les sentiments de leurs âmes,

5o. L'autre culte est *intérieur* et extérieur tout ensemble, et il consiste pour les Sœurs : 1o. dans l'*adoration perpétuelle* diurne du très Précieux Sang ; 2o. dans le *lever de la nuit*, à minuit, pour la récitation des Matines et des Laudes, suivies d'amendes honorables au Précieux Sang, ou de quelques pratiques de pénitence corporelle ; 3o. dans divers exercices de culte envers

le Précieux Sang, approuvés par le saint Siège Apostolique, tels que la pratique du *mois du Précieux Sang*, la récitation de la *couronne du Précieux Sang*, etc.

CHAPITRE V

CLÔTURE ET PARLOIR.

10. Les Sœurs adoratrices du très Précieux Sang doivent, autant que possible, observer la clôture *passive* et *active*; et en conséquence, il est défendu à toute Sœur Professe de sortir de la clôture sans une cause légitime et approuvée par l'Évêque. Et, d'autre part, il est défendu à toute personne d'entrer dans la clôture, sans une permission expresse, accordée par l'Évêque, ou par celui auquel l'évêque a donné charge d'accorder une telle permission.

20. L'ordinaire du lieu, tout en ur-

geant, autant que possible, l'observation de la clôture, qui est pour les Sœurs comme un refuge de sûreté contre les occasions et les périls qui se rencontrent dans les rapports avec les personnes du siècle, déterminera néanmoins lui-même le degré d'extension qu'il doit lui donner, et sera juge des raisons qui l'autorisent légitimement à y apporter quelque dispense ou adoucissement. De leur côté, les Sœurs suivront fidèlement les prescriptions de l'Ordinaire, afin de s'adonner saintement à la *recherche de leur perfection*.

30. Toutes les Sœurs doivent se souvenir que le but de la clôture, et des précautions recommandées au sujet du vœu de chasteté, ne peut être atteint que par la fuite bien prononcée de toute inutile et vaine curiosité des choses du monde, afin que leur cœur, loin de se promener au dehors, s'enferme plutôt avec Jésus dans son tabernacle. Sans cette *clôture de l'esprit et du cœur*, l'âme religieuse est en proie aux distractions, à la perte du recueillement, et aux tentations qui suivent toujours l'affaiblissement de l'esprit religieux.

Pour pratiquer la réserve essentielle à la clôture d'*esprit* et de *cœur*, les Sœurs s'abstiendront absolument d'apostropher les hommes qui, pour faire certains travaux, ont la permission d'entrer dans la clôture. Il n'y a que celles que leurs fonctions y autorisent, à qui il soit permis de leur adresser la parole.

40. La clôture ayant pour but d'empêcher le mal et non le bien des Religieuses, l'entrée du couvent sera permise toutes les fois qu'il y aura quelque nécessité et utilité spirituelle et temporelle ; non toutefois sans la permission de l'évêque du lieu ; à moins qu'il ne soit question de certains cas ordinaires, au sujet desquels une faculté générale peut être accordée.

50. Deux sœurs seront chargées de recevoir, à l'entrée de la clôture, les personnes qui ont la permission d'entrer, afin de les conduire, avec grande réserve et modestie, au lieu où elles doivent exercer leurs fonctions. Elles feront de même au sortir de ces personnes. On a le soin de faire sonner une clochette, à leur entrée et à leur

sortie, pour que les Sœurs de la Communauté évitent d'être rencontrées par elles. L'Econome doit toujours être accompagnée, lorsque son office l'autorise à introduire quelqu'un dans les limites du cloître.

6o. Comme les visites au parloir peuvent beaucoup nuire au besoin qu'ont des Sœurs contemplatives d'une vie de solitude et de retraite, de paix et de silence, afin de travailler à leur perfection et de faire monter plus librement vers le cœur de Dieu leurs affections, leurs vœux et leurs prières, les Sœurs du Précieux-Sang nourriront un esprit d'éloignement pour le parloir, et n'y iront qu'avec un esprit de dégagement et de sage prudence, et toujours en demeurant derrière une grille.

7o. Pour ne pas s'éloigner de ces religieuses dispositions, elles n'iront pas voir leurs parents au parloir plus de trois ou quatre fois l'année, hors le cas de quelque circonstance ou affaire urgente. Rien de mal à propos comme d'y paraître avide des nouvelles du monde; et rien de moins religieux que de s'empresser ensuite de faire part à

ses compagnes de tout ce qui a été dit et entendu. — Les Postulantes peuvent aller voir une fois par mois leurs proches parents au parloir.

80. Quant aux visites des personnes tout-à-fait étrangères, la Mère Supérieure veillera à ce qu'elles soient restreintes dans les limites de la nécessité, de la bienséance, de l'utilité du prochain, ou de l'intérêt de la maison. L'espoir d'une plus grande diffusion de la dévotion au Précieux Sang, joint aux précautions de sagesse et de prudence, suffit pour les rendre conformes au bon esprit.

90. Les Sœurs n'iront au parloir ni le Dimanche, ni les jours de Fêtes d'obligation, ni durant le carême, l'Avent, et la retraite annuelle ; ni pendant l'oraison, la messe, l'office, la prédication et les repas. Il y aura une surveillante du parloir qui veillera à ce qu'il ne se fasse rien d'inconvenant. Elle s'occupera, tout le temps, à quelque ouvrage de femme.

QUATRIÈME PARTIE.

CULTE DIVIN, --PRIÈRES, PRATIQUES,
EXERCICES DE PIÉTÉ.

CHAPITRE I

DE L'ÉGLISE DU COUVENT.

1o. Un des grands avantages de leur saint Etat, pour lequel des Religieuses ne sauraient être assez reconnaissantes, c'est de posséder au milieu d'elles Jésus-Christ dans le Très Saint Sacrement; c'est d'avoir constamment présent l'objet de leur amour, l'Époux céleste des Vierges, qui se les unit et les attache à lui, dans une chaste alliance.

2o. Les Sœurs devront donc mettre

toutes leurs délices à se trouver souvent en présence de cet asile de leur amour; à s'y entretenir avec le Dieu qui daigne y habiter, et à l'entourer, en quelque sorte, de la pureté et des saintes flammes dont l'entourent les anges eux-mêmes.

30. Pénétrées de l'immense faveur d'avoir le Sang adorable de Jésus-Christ présent, chaque matin, au calice de l'autel, et jour et nuit dans le tabernacle, les Sœurs Adoratrices de ce Très Précieux Sang doivent s'efforcer de concentrer là tous leurs hommages, et y placer le repos et le bonheur de leur esprit et de leur cœur.

40. Le chœur des Sœurs doit être fermé par une forte grille dans laquelle sera enchassée une grille plus petite, que l'on ouvrira pour la communion, et dont la clef sera sous la garde de la Mère Supérieure. Le tour de la sacristie sera exclusivement destiné à passer les objets sacrés, ayant rapport au culte ;—les autres objets ne devront être introduits que par le tour commun du couvent.

50. L'Eglise devra être, autant que possible, digne de la majesté du Sei-

gneur,—et elle sera toujours maintenue dans la plus grande propreté... Dans les fonctions sacrées, tout s'y fera en la manière prescrite par la Sainte Eglise. Le chant y sera grave, pieux et propre à élever à Dieu.

CHAPITRE II

DU CHŒUR ET DE L'OFFICE DIVIN.

1o. Les Sœurs Adoratrices du Précieux-Sang doivent être constamment animées du désir de glorifier Dieu dans toutes leurs actions. Elles doivent élever souvent leur esprit et leur cœur vers lui et s'acquitter en toute diligence des exercices de piété qui leur sont assignés, et spécialement de ceux du Chœur, dont elles ne se croiront jamais permis de se dispenser, sans de justes raisons, et avec permission.

2o. Elles s'appliqueront, avec une

amoureuse ferveur, à louer et bénir le Seigneur, par le chant ou la récitation — en commun — de leur office, au Chœur. Elles offriront ainsi à Dieu l'adoration, la louange et l'amour. Pour se mieux disposer à cette sainte fonction, elles se rendront au Chœur, au signal donné, avec un joyeux empressement, avec une édifiante modestie et un inviolable silence.

30. Les Sœurs du Précieux-Sang, vouées par vocation à un culte incessant d'adoration, d'amour, et de *réparation* au Sang Divin et à la sainte Eucharistie, ainsi qu'à l'honneur de Marie Immaculée, leur Mère, réciteront les dimanche, lundi, mardi, mercredi et vendredi le grand office du Précieux Sang, sous le rit sémi-double et avec un seul nocturne, comme il est réglé au livre d'office de la communauté, le jeudi, l'office du SS. Sacrement, et le samedi, celui de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, sous le rit sémi-double et avec un seul nocturne, les trois derniers jours de la semaine sainte, le grand office comme au bréviaire, les jours de Noël, Pâques, de la

Pentecôte et du T. Saint Sacrement, et pendant les octaves de ces Fêtes le grand office du bréviaire, de même qu'aux deux fêtes du Précieux Sang et de l'Immaculée Conception. Les Sœurs pourront réciter l'office du T. Saint Sacrement le jour de l'exposition.

40. Les Sœurs réciteront toujours l'office avec gravité, prononçant distinctement toutes les paroles; observant les pauses et repos, et alternant en deux chœurs la récitation des psaumes, de manière à chanter encore plus de cœur que des lèvres, un vrai sacrifice de louange et d'amour au Seigneur, et s'efforçant de réparer ainsi les outrages dont Jésus et son sang adorable sont l'objet. Elles tiendront toutes leur livre d'office toujours ouvert, et elles contribueront toutes à la psalmodie.

50. Pleines de l'idée qu'elles s'associent sur la terre aux louanges des anges du ciel, les Sœurs ne parleront au Chœur que pour une raison urgente, et encore brièvement et à voix basse. Elles ne sortiront que par une vraie nécessité, garderont la modestie des yeux et le pieux recueillement commandé

par la présence du Dieu trois fois Saint.

60. Les Sœurs non Choristes, au lieu de l'office, réciteront, chaque jour, la troisième partie d'un rosaire, en méditant brièvement sur les mystères. Cette troisième partie d'un Rosaire pourra aussi suffire pour acquitter l'obligation des Sœurs Choristes qui seront légitimement dispensées par la Mère Supérieure, d'assister au Chœur, celle-ci ne devant accorder telle dispense que pour maladie ou autre raison urgente, et encore très rarement.

CHAPITRE III

DE L'ORAISON MENTALE.

10. L'oraison, ou la prière de l'*esprit* et du *cœur*, doit être regardée par les Adoratrices du Précieux Sang comme l'encens de bonne odeur et le parfum très exquis qu'elles doivent brûler sans

cesse devant le Seigneur. Elle doit être l'aliment de leurs âmes, et l'appui et le fondement de leur édifice spirituel..... Elle éclaire leur esprit sur les vérités religieuses et les devoirs de leur Etat, elle donne l'impulsion et la force à leur volonté; et elle allume les saintes affections dans leurs cœurs.

20. Les Adoratrices s'appliqueront donc, avec le plus grand soin, à ce saint exercice, en s'aidant principalement de la *Méthode de saint Ignace de Loyola*. Mais elles ne manqueront pas de faire attention que tout le profit spirituel de l'oraison dépend de l'humilité et de la simplicité avec laquelle elles s'y occuperont, et de l'application qu'elles feront, chaque jour, de ce qu'elles méditent à leur réforme pratique.

30. Elles méditeront sur la vie religieuse, en général, et sur la vie contemplative, en particulier. Elles aimeront à revenir très souvent à la méditation du Sang Divin que le doux Rédempteur a répandu, avec un amour infini, pour le salut du monde; sur l'adorable Sang eucharistique, toujours présent dans le Tabernacle, contenu

dans le calice du saint Sacrifice. et distribué comme breuvage dans la communion; sur le grand et glorieux mystère de la Conception Immaculée de Marie; et enfin, sur le saint ministère de la réparation qui leur est confié.

40. Les Sœurs Choristes feront oraison pendant à peu près une heure et demie par jour, et les converses pendant une demi-heure, au temps fixé par l'*Horaire* ou *Ordre journalier* des *actes* de la Communauté. Pour se conserver invariablement fidèles au devoir de l'oraison, d'où dépend essentiellement la vie de l'esprit, qu'elles n'oublient pas ce que dit le séraphique saint François d'Assise, savoir : " Que la religieuse doit faire grand cas de l'oraison mentale, qu'elle ne l'omette jamais, parce que sans elle on ne peut faire de progrès dans le service de Dieu. "

A quoi saint Bonaventure ajoute : " Non seulement toute personne religieuse, mais aussi tout ordre religieux devient peu à peu si stérile et si imparfait qu'il tombera bientôt dans une ruine irréparable. " Que les Sœurs

du Précieux Sang soient donc avides de nourrir leurs âmes de l'indispensable manne de l'Oraison, en se disposant à ce sanctifiant exercice par l'attention à ce que recommande la *Méthode* touchant la préparation *éloignée*, *moins éloignée et prochaine*.

CHAPITRE IV

DU DIVIN SACRIFICE DE LA MESSE.

1o. Le souvenir de la grandeur des mystères qui se passent à la sainte Messe, doit *inspirer* aux Adoratrices du Précieux Sang, et leur commander en quelque sorte, de se faire un strict devoir d'y assister, chaque jour, avec une foi ardente, et de vifs sentiments de respect et de vénération. La Messe, c'est la rénovation *non sanglante* du sacrifice du Calvaire. Mais la foi ne nous y présente pas moins à l'adoration le

Sang de l'Agneau céleste, de la victime sans tache. Dans cette émouvante conviction les Adoratrices doivent s'efforcer de suppléer à l'indignité et à l'insuffisance de leurs hommages, en offrant ce sang à l'auguste Trinité, en union avec le Prêtre.

20. Animées d'une confiance sans bornes dans les mérites infinis de la Passion et de la mort du Divin Sauveur, dont les mystères sont vivement représentés et renouvelés à l'autel, elles prieront instamment la miséricorde de Dieu d'en faire l'application au salut de tous les hommes, et au leur, en particulier. Elles présenteront pieusement au ciel ces mêmes mérites pour les besoins de l'Eglise, pour le soulagement des âmes du Purgatoire, et pour la conversion de tous les pécheurs..... A moins de justes motifs du contraire, la communion des Sœurs aura lieu, pour toutes après celle du Prêtre.



CHAPITRE V

DE LA FRÉQUENTATION DES
SACREMENTS.

1o. Toutes les Sœurs considèreront comme leur premier soin celui de fréquenter saintement les sacrements; car c'est la pratique, l'exercice de piété par excellence.

2o. Elles se confesseront au moins une fois par semaine, avec une humble simplicité et sincérité. Il est à propos non seulement qu'elles accusent leurs fautes; mais qu'elles exposent aussi leurs tentations et leurs dispositions intérieures, pour pouvoir être éclairées et dirigées sagement dans les voies spirituelles par leur confesseur. Autant que cette grande action le comporte, la confession doit être brève, exempte de toute longueur superflue de paroles, et d'importunité soit pour le confesseur, soit pour les Sœurs qui attendent pour se confesser.

30. Comme elles ont l'habitude de s'examiner tous les jours, les Sœurs feront consister leur préparation à la confession, moins dans une recherche prolongée et fatigante de leurs fautes, qu'en de pieux efforts pour obtenir une vive douleur et un propos efficace de s'amender. Puis, après avoir déclaré leurs fautes, comme elles feraient à Jésus-Christ lui-même, elles écoutent, en toute soumission et docilité, les avis du Ministre sacré, pour les bien mettre à profit, comme venant du Père de leurs âmes, ou comme de l'ange visible de la Providence député pour leur conduite spirituelle. Par un juste respect, un silence sévère doit être gardé sur ce qui est dit au confessionnal.

40. Il serait inutile et infructueux pour elles de répéter, dans chaque confession, une série accoutumée de beaucoup de petits défauts, dont l'amendement est aussi peu perceptible que la douleur en est superficielle dans l'accusation. Il est plus profitable de restreindre leur accusation aux principaux manquements à leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers

elles-mêmes, en apportant un soin plus sérieux au regret et au bon propos. Par de tels efforts, elles parviendront à briser non seulement les *chaines* des inclinations humaines, mais jusqu'aux petits fils et légers liens qui empêcheraient encore leur progrès dans les vertus.

50. Très soigneuses d'accuser humblement leurs propres fautes, elles éviteront d'entretenir indiscretement le confesseur des fautes d'autrui. A part le besoin d'avis pour se diriger elles-mêmes, elles ne parleront en confession que de ce qui a rapport à leur propre conduite, à moins que pour se faire mieux comprendre et obtenir une direction plus sûre et plus claire, il ne leur faille entrer dans des détails où seraient impliquées d'autres personnes. Mais en cela elles doivent agir avec la plus grande prudence et réserve, afin que la charité soit sauvegardée. S'il paraissait vraiment nécessaire à quelqu'une, pour maintenir le bien et la discipline de l'Institut, de travailler à supprimer ce qui lui semblerait être un abus et une faute, le remède dont elle devra user sera d'abord d'être très ex-

emplaire. et très édifiante elle-même.

Puis après s'être pénétrée des sentiments de la plus pure charité, et avoir demandé les lumières de Dieu par la prière, elle avertira prudemment la Mère Supérieure. Si ce moyen ne réussit pas, elle s'ouvrira discrètement et avec circonspection aux Conseillères. Enfin, si ce qui afflige sa conscience n'est pas corrigé, elle continuera de prier avec calme, jus'qu'à ce qu'elle puisse informer, en toute charité, soit le Supérieur, soit l'Évêque lui-même selon la prudence et les circonstances.

60. Les Adoratrices du Précieux-Sang doivent être saintement affranchies de la communion. Cette céleste nourriture doit être l'objet de leurs ardents désirs. Appelées à adorer constamment le Précieux-Sang, elles doivent éprouver toujours une soif pressante de ce Breuvage Divin. C'est pourquoi il est établi que toute la Famille religieuse participe constamment à la Table sacrée, chaque vendredi et dimanche de l'année, chaque jour de fête, (Festivita) de la divine Mère Marie, tous les jours de rite double de première et de secon-

de classe, et aux jours de rite double majeur. De plus, par *usage pieux*, les Sœurs ont aussi la liberté de communier à certains jours mentionnés à leur tableau de communions.

CHAPITRE VI

DE LA LECTURE SPIRITUELLE.

10. Heureuses les Religieuses qui profitent bien des saintes vérités contenues dans les livres spirituels. C'est Dieu qui y parle par leurs pieux auteurs. La lecture est un des moyens puissants de progrès dans la vertu. Elle facilite l'application de l'esprit à Dieu. Les Sœurs du Précieux-Sang doivent toutes s'en montrer avides. Cette lecture, en les éclairant, les animera à la perfection propre de leur état, et les enflammera d'amour envers le Seigneur.

20. Les livres de lecture seront choisis par la Supérieure, aidée de l'avis du confesseur. Aucune Sœur ne lira de livres, même spirituels, de son choix et de sa volonté propres. La lecture commune de la communauté se fera chaque jour, à voix haute, nette et distincte, durant un quart d'heure, aussitôt après la récréation du midi. Au moment de la commencer, la lectrice dit en faisant le signe de la Croix : "*In nomine Domini Nostri Jesu Christi ;*" et toutes les Sœurs font ainsi qu'elle, le signe de la croix, et répondent *Amen*. Pour que cette lecture produise ses fruits qui consistent à éclairer l'esprit, à nourrir la volonté, à développer la connaissance des vertus et à en inculquer la pratique, il faut y apporter une disposition essentielle, c'est-à-dire, l'écouter avec une attention soutenue, animée de l'esprit d'oraison et de foi... Toutes les Sœurs tâcheront encore de bien profiter de la lecture qui se fait durant les repas au réfectoire.

CHAPITRE VII

DE LA PAROLE DE DIEU.

Le Seigneur fait entendre sa voix par la bouche de ses ministres.. Les Religieuses doivent donc être toujours désireuses de l'écouter dans les sermons, conférences et exhortations spirituelles, comme un principe de lumière, de force et d'encouragement dans la voie de leur sanctification... Les Sœurs Adoratrices du Précieux-Sang devront y apporter une dévote attention, un cœur humble et docile, avec un désir sincère de la faire servir à leur amendement et progrès spirituel. Elles s'abstiendront particulièrement de toute critique. Considérant la Sainte Parole comme une semence de salut que Dieu répand en elles, elle craindront le malheur de la rendre, par leur faute, stérile et infructueuse. Et ce malheur leur arriverait, si elles ne faisaient aucun retour pratique sur elles-mêmes.

CHAPITRE VIII

DES SAINTS EXERCICES SPIRITUELS
ANNUELS.

1o Toutes les Sœurs vaqueront chaque année, durant huit jours entiers, aux saints Exercices Spirituels, dans le but non pas seulement de s'entretenir avec Dieu et avec elles-mêmes dans l'oraison, mais encore d'ôter les *obstacles*, de considérer les *moyens*, de goûter les *motifs* de s'efforcer de parvenir à la perfection à laquelle elles sont appelées. S'acheminer à corriger leur défauts, à extirper de leurs âmes toute disposition déréglée, et à mieux connaître et mieux accomplir la volonté de Dieu, tel est le saint travail auquel les Sœurs du Précieux Sang doivent se livrer durant les *Exercices*.

2o Ces saints exercices se feront, autant que possible, suivant la *Méthode de saint Ignace*, et ordinairement avant le saint temps du Carême. Tant qu'ils du-

rent, toute récréation est interdite et un silence continuel est prescrit.

Les Sœurs qui n'auraient pas pu s'adonner aux Exercices avec la communauté, devront les faire aussitôt qu'il le leur sera permis. Alors, elles assisteront à la sainte Messe, à la récitation de l'office, feront l'adoration du Précieux Sang à leur tour, iront au Réfectoire avec la Communauté mais ne participeront pas aux autres *actes communs*.

Elles garderont un strict silence et une rigoureuse modestie des yeux. Les mêmes règles seront suivies pour les autres exercices de retraite qui se feront en commun ou privément, chaque mois, et en d'autres temps.

30. La Mère Supérieure pourra permettre aux Retraitantes quelques pénitences publiques au Réfectoire, et quelques austérités privées selon la santé et les forces de chacune, et avec la prudente approbation du Confesseur.

40. Les Sœurs Adoratrices feront aussi, chaque mois, un jour de retraite et de récollection, afin de mieux conserver la ferveur religieuse. De plus, elles feront précéder la *Rénovation* des saints

Vœux, qui aura lieu à la fête solennelle du Précieux Sang, d'un pieux *Triduum*, durant lequel on observera les règles mentionnées dans les articles précédents.

CHAPITRE IX

DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE.

1o. Cet exercice, en donnant la connaissance de soi-même, aide efficacement à corriger les défauts, et à avancer dans la pratique de la perfection de toutes les actions. Aussi les Adoratrices du Précieux-Sang doivent-elles s'en acquitter avec une fidélité persévérante, patiente et courageuse.

2o. L'examen de conscience est de deux sortes. L'un s'appelle *examen particulier* et l'autre *examen général*. Le premier se pratique immédiatement avant le diner, et le second au temps

de la prière du soir. L'examen *particulier* consiste à réfléchir sur une vertu, afin de la mieux pratiquer, ou bien sur un défaut ou une faute, afin de s'en mieux corriger. L'examen *général* consiste dans la recherche générale des fautes de chaque jour, pour en demander pardon et se préparer ainsi à la confession de chaque semaine.

30. L'examen particulier se pratique comme suit : après la récitation du *Veni Sancte*, une Sœur lit posément le premier point de l'examen selon l'usage de la Communauté. Puis, après une petite pause, elle continue lentement la lecture, jusqu'à la fin du deuxième point, et on réfléchit pratiquement sur ce qui vient d'être lu..... A ce moment chaque Sœur est libre de faire un retour sur tel défaut ou telle vertu, qu'elle travaille particulièrement à extirper ou à pratiquer. Le troisième point consiste en un acte de contrition et de bon propos, tel que l'indique le livre des Examens, ou conforme aux sentiments de chacune.

CHAPITRE X

DES SAINTES INDULGENCES.

10. L'Eglise est dispensatrice d'un trésor inestimable d'amoureuse et céleste miséricorde. Ce sont les saintes Indulgences, à l'aide desquelles les âmes reçoivent non le pardon du péché, mais la remise des peines qui y sont attachées. Les Sœurs du Précieux-Sang feront tous leurs efforts pour gagner autant d'Indulgences qu'elles pourront. Par cette pieuse dévotion, elles témoigneront leur tendresse envers les âmes du Purgatoire, en leur appliquant toutes les Indulgences qui, par concession apostolique, peuvent leur être appliquées. Elles rempliront aussi le désir de Notre-Seigneur qui nous a acquis le trésor des Indulgences en versant son Précieux Sang et en mourant pour nous. Elles répondront à l'invitation de l'Eglise qui presse ses enfants d'avoir recours à l'usage si sa-

lutaire des Indulgences pour subvenir à leurs besoins spirituels. Enfin, elles suivront l'exemple et l'enseignement des Saints, qui les ont recommandées et se sont efforcés, avec tant de soin, de les gagner. Aucune Sœur ne doit négliger de savoir quelles nombreuses Indulgences elle peut gagner continuellement, et à quelles conditions.

CHAPITRE XI

AUTRES PRATIQUES DE PIÉTÉ ET DE MORTIFICATIONS EXTÉRIEURES ET COMMUNES.

1o. Le matin, au signal du lever, toutes les Sœurs se mettent aussitôt sur leur séant, dans leurs lits, font toutes ensemble le signe de la croix, et disent à haute voix: "Père éternel, je vous offre les mérites du Très Précieux Sang de Jésus-Christ, en expiation de mes

péchés et pour les besoins de la sainte Église ;” puis, elles ajoutent : “ O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous.”

2o. Voici les plus ordinaires pratiques de piété et de mortification approuvées et en usage dans l'Institut :
1o. Après les *Petites Heures*, elles répètent trois fois la strophe : *O Cruce Ave*, en souvenir de la fête de la Sainte-Croix, en laquelle l'Institut a pris naissance ; elles ajoutent trois fois : Saint Joseph, priez pour nous, afin d'obtenir de l'imiter dans son recueillement et sa contemplation ; avant de laisser le Chœur, elles écoutent une courte considération sur la Passion, et vont au travail en esprit de pénitence. 2o. De quart d'heure en quart d'heure, quelque'une des Sœurs fait tout haut une courte éjaculation, qui rappelle à toutes la présence de Dieu, ou quelque pieuse pensée.
3o. Après le diner, elles récitent le *Miserere*, en se rendant du Réfectoire au Chœur, pour y faire une petite visite au Saint-Sacrement. Après le souper, elles vont du Réfectoire au lieu de la Récréation, en récitant le *Magnificat*.

40. Au milieu du temps destiné à la Récréation, la Supérieure ou sa remplaçante, dit tout haut : *Sursum corda*, et les Sœurs répondent : *Habemus ad Dominum*. Au son de la cloche qui annonce la fin de la récréation du midi et du soir, la Supérieure ou sa remplaçante dit distinctement : *Te ergo, quæsumus, famulis tuis subveni*, et toutes les Sœurs ajoutent : *quos pretioso sanguine redemisti*. La récréation de chaque soir est interrompue, un instant, par la récitation des *Litanies de la sainte Vierge*.

50. Tous les mercredis, après la lecture spirituelle, on demande une bonne mort, et autres grâces, par l'intercession de saint Joseph.

60. A trois heures précises, a lieu l'exercice du *Chemin de la Croix*... Les Sœurs agenouillées au Chœur, au signal donné par la cloche du couvent, disent toutes ensemble : " Jésus a versé tout son Sang pour notre amour, et il est mort sur la Croix ; adorons-le et remercions-le ; " puis elles se prosternent profondément, et prient ainsi durant quelques instants ; ce prosternement est suivi des trois offrandes du Précieux-Sang, approuvées par Pie

IX, en action de grâces pour les dons et faveurs dont a été comblée la très sainte Vierge-Marie, Mère de Dieu, principalement dans son Immaculée Conception ; puis se fait en toute piété le Chemin de la Croix, pour les Fidèles défunts, et, en particulier, pour les Bienfaiteurs, pour la conversion des Infidèles, des Hérétiques et de tous les pécheurs. Suit alors immédiatement l'office de Vêpres et Complies. 70. L'oraison du soir est précédée de la récitation du chapelet... Les dernières prières de la journée consistent dans les *sept offrandes du Précieux Sang au Père Éternel*, dans la prière *Memorare, ô piissima Virgo*, et dans la triple répétition de ces deux supplications : *Maria refugium peccatorum, ora pro nobis*, et *Parce Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis*. Au moment de se mettre au lit; toutes récitent à genoux et en commun le *De profundis*, au tintement de la cloche. 80. On fait, en commun, des neuvaines préparatoires aux fêtes de Notre Seigneur, de la sainte Vierge, etc ; et aussi pour les personnes qui sollicitent les prières de la Communauté.

Habituellement, les Sœurs tâchent de remplir les désirs de ces personnes, en ayant leurs besoins présents à leur mémoire durant leurs exercices de piété et de mortification. 90. Certaines pratiques de mortification ont lieu, avec l'approbation de la Supérieure et du confesseur : la discipline, tous les lundis, mercredis et vendredis auxquels ne tombent pas de solennités, et certaines autres pratiques chaque jour. Pour vaincre la mauvaise nature et l'orgueil, on a recours à certains actes volontaires d'humiliation publique, tel que la pratique de la coulpe et de la correction fraternelle, et l'humble soumission à une pénitence. On pratique l'abstinence et le jeûne de dévotion tous les vendredis, excepté lorsqu'il s'y célèbre quelque solennité ; et on y fait un acte d'action de grâces à l'auguste Trinité pour le don fait aux hommes, du Précieux-Sang qui les a rachetés.

CHAPITRE XII

DE LA DIRECTION SPIRITUELLE.

10. La direction spirituelle des Sœurs appartient au Confesseur. La Supérieure veille à ce qui concerne la Discipline et l'observance régulière, et l'exécution des *Constitutions*. Elle avisera au besoin, les Conseillères et le Chapitre.

20. Les Sœurs s'avisent auprès de leur Supérieure, comme des filles auprès d'une Mère, sur tout ce qui concerne leurs embarras et difficultés dans l'exécution de leurs charges et fonctions. Quant à ce qui s'appelle spécialement la DIRECTION, elle n'est que facultative et nullement imposée, et elle est limitée aux transgressions des Règles et au Progrès Spirituel. Tout le reste se traite avec le confesseur.

30. Trois ou quatre fois l'année, l'Ordinaire nommera un confesseur extraordinaire auquel toutes les Sœurs de-

vront se présenter, sans obligation toutefois de se confesser à lui... Comme il est désirable que l'unité de direction spirituelle, soit maintenue dans la Communauté, chaque Sœur se fera un devoir de se contenter du confesseur ordinaire.

Cependant si une Sœur désire s'adresser à un autre, elle en devra faire la demande à la Supérieure, et il sera du devoir de celle-ci de référer la chose à l'Evêque. Il est bien entendu que chaque Sœur pourra, de vive voix ou par écrit, conférer ou correspondre avec l'Evêque, sans qu'elle ait besoin pour cela de demander la permission à la Supérieure.

CHAPITRE XIII

DU SILENCE.

10. La vie des Religieuses contemplatives est essentiellement une vie d'is-

nion avec Dieu, une vie recueillie et intérieure. C'est pour ainsi dire une conversation continuelle avec Dieu seul. Afin donc que les Sœurs Adoratrices du Précieux-Sang se disposent mieux à l'entretien avec Dieu, et à l'affectueuse considération des choses célestes, elles auront le silence en grande estime, et le garderont perpétuellement, excepté durant les récréations qui suivent immédiatement le dîner et le souper, et durant les temps de congé et de délassement ; y compris les jours de très grandes solennités, de Vêture et de Profession. Il est défendu, en tout temps, de parler dans cette partie du monastère où sont les cellules, dans l'Eglise et dans les lieux voisins, dans le chœur, dans la sacristie, dans les corridors, dans les escaliers, et dans le réfectoire, si ce n'est pour des raisons urgentes, encore brièvement et à voix basse.

20. S'il est nécessaire de parler quelquefois, dans les différents offices, on ne doit le faire également qu'à voix basse, et, autant que possible, en peu de paroles. Dans sa tendre affection et

sollicitude pour les nécessités et pour l'utilité temporelle et spirituelle de ses Sœurs, la Mère Supérieure doit toujours recevoir avec grande charité celles qui veulent l'entretenir, mais aucune ne doit se présenter à sa chambre pour y parler inutilement ou y perdre son temps, et le faire perdre à sa supérieure, dont tous les moments sont précieux.

30. Outre la récréation ordinaire, la Mère Supérieure aura soin de donner, de temps à autre, à toute la famille religieuse, de justes et d'utiles délassements; comme aussi de mitiger la règle du silence, à l'égard des malades à l'Infirmierie, de manière à avoir suffisamment égard à leur besoin de distraction.

CHAPITRE XIV

DE LA RÉCRÉATION.

10. La récréation se prend en commun, soit dans l'intérieur de la maison,

soit au jardin. La Supérieure est libre de dispenser, pour un juste motif, quelque Sœur d'y assister. Les Sœurs qui n'en sont pas justement empêchées doivent toutes y prendre part, les Novices sous l'œil de leur Maîtresse. La Supérieure, et en son absence, l'Assistante, veille à ce qu'il n'y ait point de manquement à la charité, ni de conversations opposées aux convenances de l'État Religieux, telles que les contestations, et l'opiniâtreté à soutenir son sentiment.

20. Tout doit y respirer une fraternelle amitié et une gaieté sereine, ennemie de la mélancolie et d'une mauvaise taciturnité. Les entretiens secrets entre quelques Sœurs seraient regrettables et blâmables, comme aussi les préférences de la part de quelques-unes à se rechercher *ordinairement* pour causer ensemble.

30. On ne doit pas parler de ce qui a été servi à table, surtout pour s'en plaindre. On doit éviter soigneusement de s'entretenir de ce qui se serait fait en conseil ou en Chapitre, et en général de tout ce qui, dans les intérêts de la

Communauté, demande la prière, et non point d'indiscrètes conversations. Il faut fuir tout ce qui peut éveiller de l'aigreur, et troubler la sérénité et l'angélique paix qui conviennent aux Epouses de Jésus-Christ.

40. Il n'y a point de récréation durant le *Triduum* qui précède la rénovation des Vœux, durant la grande Retraite annuelle, et les retraites mensuelles, etc. Les Sœurs peuvent se promener en silence, et s'occuper à des choses qui ne les distraient pas trop.

CHAPITRE XV

DES DERNIERS SACREMENTS ET DES SUFFRAGES.

10. Heureuses les *Adoratrices*, si, dans toutes leurs maladies, et surtout dans celle qui, d'heure en heure, les rapprochera de la mort, elles savent *glorifier*



le Dieu qui a souffert et versé tout son Sang pour elles ! Puissent-elles alors, plus que jamais, avoir faim de la céleste Patrie et des délices du ciel !

20. Comme moyen d'avoir la force spirituelle nécessaire pour voir arriver sans crainte leur dernière heure, qu'elles s'habituent, dans l'état de santé, à faire fréquemment acte d'humble et entière conformité au bon plaisir de Dieu, concernant le décret de la mort. Qu'elles mettent une vive confiance, pour le moment de leur décès, dans les mérites du Sang Précieux ; et que, supportant leurs douleurs avec une douce résignation, elles comptent sur les couronnes que l'Époux des Vierges prépare pour ses Épouses.

30. Durant le temps que les Sœurs malades seront dans l'impossibilité d'aller communier à la grille, on les fera jouir du bonheur de recevoir la sainte communion à l'Infirmerie, en autant que le confesseur le jugera possible et à propos. Aussitôt que la maladie présentera un danger fondé de mort, on excitera leurs désirs d'entrer au Festin du ciel, en se revêtant, aussi.

bellement que possible, de la *Robe nuptiale* ; pour cela, on leur fera recevoir les derniers sacrements.

40. Toutes les Sœurs secourront les malades de leurs prières et mortifications communes et privées, et assisteront toutes autant que possible, à l'administration des derniers Sacrements, à moins que l'auguste cérémonie ait lieu la nuit ou durant l'office du Chœur. Aussitôt après le décès, on se fera un devoir de prier pour le repos de l'âme de la défunte, lui appliquant les Indulgences du *Chemin de la Croix*, et autres, soit en commun, soit privément.

50. Le corps revêtu des habits religieux, un crucifix, la formule des Vœux et un lis dans les mains, une couronne de fleurs sur la tête, demeurera exposé jusqu'au jour de la sépulture. La veille ou le matin des obsèques, les Sœurs réciteront l'Office des morts, à l'heure fixée pour l'oraison dont il tiendra la place. Le matin des funérailles, le corps sera transporté et exposé devant la grille du Chœur. Six cierges brûleront autour, durant la *Messe de Requiem* et l'*Absoute*, à la suite duquel il

sera inhumé dans le lieu destiné à la sépulture des Sœurs.

60. La Communauté fera célébrer trente messes pour chaque Sœur décédée, et on lui fera l'application de trois *Voies de la Croix* et d'autant de *Chapelets*. Le *Miserere* qui se récite, chaque jour, à la suite du dîner, sera dit pour les Sœurs défuntes, et principalement pour la dernière qui sera passée à une vie meilleure. En outre, chaque Sœur offrira pour elle, aussitôt après son décès, cinq *Communions* et un *Rosaire*.

CONSTITUTIONS

CINQUIÈME PARTIE.

DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT.

CHAPITRE I

DE L'OBLIGATION DES CONSTITUTIONS.

1o. L'Esprit de l'Institut, qui est fondé sur l'amour, c'est que ses membres soient stimulés, dans l'observation de leurs devoirs, non par des considérations et motifs humains, mais par le désir de tendre amoureusement à cette perfection qu'elles ont dû avoir en vue, en embrassant leur saint État.

2o. C'est pourquoi, bien que les présentes *constitutions* n'obligent pas par

elles-mêmes sous peine de péché, cependant elles n'en doivent pas moins être observées avec zèle et avec une religieuse fidélité, vu qu'elles sont données aux membres de cet institut, comme *moyen* de remplir leur fin, et quiconque embrasse une fin doit aussi embrasser les moyens de l'atteindre.

3o. Elles seraient donc bien peu douées de l'*esprit d'amour* qui doit être le mobile de leur conduite, les Sœurs qui manqueraient à leurs constitutions, par la raison qu'elles n'obligent pas sous peine de péché. Et puis, en outre, quoique les Constitutions n'obligent pas *par elles-mêmes* sous peine de péché, il y a néanmoins du péché à les enfreindre dans les circonstances suivantes : 1o. quand la chose commandée ou prescrite l'est déjà par quelque commandement de Dieu ou de l'Eglise ; 2o. quand la chose défendue est elle-même péché ou mal en soi, comme d'être mu par la négligence, la tiédeur, le dégoût volontaire de la perfection, ou encore quand les infractions scandalisent ; 3o. quand il y a dédain ou mépris de la Règle ; 4o. quand on refuse d'obéir à une Supé-

rieure qui commande en vertu de la sainte obéissance ; 5o quand on transgresse les Constitutions et les Règles de manière à causer du préjudice à la Communauté ; ou enfin par colère, paresse, sensualité et autres passions déréglées et volontaires.

CHAPITRE II

L'OBSERVANCE RÉGULIÈRE EST
FILLE DE L'AMOUR DE JÉSUS ET DE
SON PRÉCIEUX SANG.

1o. Outre le motif d'observer inviolablement leurs constitutions, exposé dans le Chapitre qui précède, les Sœurs doivent avoir à cœur d'y joindre encore celui d'un saint zèle pour l'œuvre de la Réparation, que le joug d'une règle austère leur facilite ; et pour témoigner une affectueuse reconnaissance à Jésus pour l'inappréciable bienfait de l'effu-

sion de son Sang pour les hommes ; et encore de montrer un saint empressement à s'avancer dans les voies de la perfection ; un vif désir d'édifier par l'exemple de leur régularité ; de glorifier le Seigneur qui les a élues pour ses Épouses, et les a appelées à l'honneur d'être choisies pour rendre un culte tout spécial à son Sang Divin.

20. Pour s'établir dans ces divers sentiments, elles s'efforceront de mettre à profit les grâces et les lumières qui leur sont offertes continuellement, le jour et la nuit, dans tous les exercices. Elles s'appliqueront tout spécialement au souvenir de la présence de Dieu, à la pureté d'intention, et à cette charité fraternelle qui fait d'une communauté comme une image des anges dans le ciel. Ainsi soit-il.

CONSTITUTIONS

SIXIÈME PARTIE,

DU MODE DE GOUVERNEMENT DE
L'INSTITUT.

CHAPITRE I

1o L'Institut des Sœurs Adoratrices du Très Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est régi et gouverné par la Mère Supérieure, aidée des avis de ses conseillères, et, en certains cas, des avis et du concours du Chapitre de la Communauté.

2o Le Chapitre de la Communauté représente la Communauté tout entière. Il se compose de toutes les Sœurs *vocales*. Ne sont vocales que les Sœurs



Choristes ayant cinq ans de profession. Dans les couvents récemment établis, où il n'y a que peu de Choristes, les nouvelles Professes, après deux ans de noviciat et une troisième année passée sous les soins de la Maîtresse, pourront être admises par le chapitre à voter.

30 La Mère Supérieure est nommée, par le chapitre, à la majorité des voix pour une première élection, et aux deux tiers des votes pour une réélection. Son élection doit être approuvée par l'Evêque, ou par celui qui y préside en son nom.

40. Les conseillères de la Supérieure sont : l'Assistante, la Maîtresse des Novices et la Dépositaire, auxquelles sont adjointes trois des Sœurs vocales les plus aptes, toutes élues à la majorité des voix, par le Chapitre.

La Supérieure, avec l'avis des Conseillères nomme la secrétaire et toutes les autres officières de la Communauté, et celles-ci restent dans leur fonctions, tant qu'il n'est pas jugé à propos de les changer.

50 Les Conseillères forment le conseil né et ordinaire de la Supérieure. En

cas d'absence ou de maladie de celle-ci, c'est à elles à présider les exercices, chacune selon son rang de préséance, Elles répondent aussi au besoin, aux personnes du dehors, en tâchant cependant d'ajourner la décision des affaires de quelque importance jusqu'à ce que la Supérieure puisse s'en occuper par elle-même. Si, néanmoins, une affaire ne pouvait être différée, elles pourront la décider en se conformant aux Constitutions qui règlent les attributions respectives du Conseil et du Chapitre, suivant la nature de l'affaire. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des voix. Tout doit s'y passer avec une religieuse entente, et le secret doit en être gardé.

CHAPITRE II.

DE L'ELECTION DES OFFICIERES DE L'INSTITUT.

1o. Durant dix jours avant l'élection qui se fera pendant l'Octave de l'Imma-

culée Conception, au jour jugé le plus convenable par les Supérieurs, on recitera le *Veni Creator Spiritus*. Pendant les mois qui précéderont l'élection, les Sœurs sans s'amuser à rechercher les défauts de celle-ci et de celle-là, s'occuperont consciencieusement à faire choix de celles qui par l'ensemble des qualités et des vertus, et la fidélité aux observances religieuses, seraient à leurs yeux les plus dignes de remplir les charges qu'il s'agit de conférer. Nulle des électrices ne doit agir par des motifs humains, et pour se *plaire à elle-même*, ou plaire aux autres ; mais ne doit avoir égard qu'à la pure gloire de Dieu et au bien de l'Institut. Elles fuiront donc avec horreur tout artifice et toute intrigue ; mais, s'abandonnant à la direction et à la sainte inspiration du Seigneur, elles invoqueront ses lumières par une prière humble, confiante et persévérante.

2o Le jour de l'élection, les Sœurs entendront la messe et feront la sainte communion pour obtenir une élection conforme au Cœur de Dieu. Un strict silence sera observé jusqu'à la tenue de

l'assemblée. Immédiatement avant le moment fixé pour celle-ci, les Electrices vaqueront à l'oraison, durant une heure, après laquelle elles seront aussitôt convoquées devant l'Evêque ou son Délégué. Deux Prêtres, dont l'un sera, s'il se peut, le Supérieur et l'autre le Confesseur de la Communauté, accompagneront le Président. Les votes se donneront au scrutin secret en la manière indiquée au Cérémonial des Elections. Si parmi les religieuses, il y en a plusieurs qui soient sœurs par le sang, une seule pourra faire partie du conseil, afin d'empêcher la concorde et la paix d'être troublée, et aucune Sœur ne pourra voter pour ses parentes au premier degré.

CHAPITRE III.

DE L'ÉLECTION DE LA MÈRE SUPÉRIEURE.

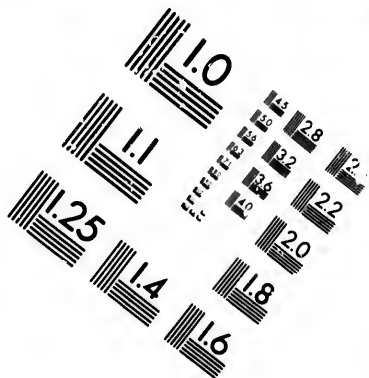
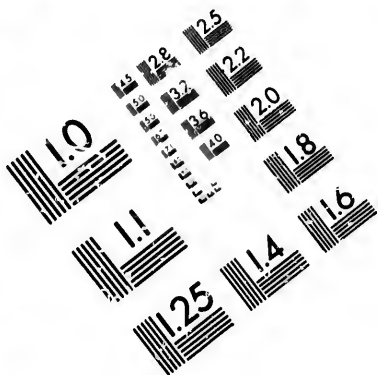
1o On n'élira pour Supérieure qu'une Sœur parvenue au moins à trente cinq

ans d'âge et cinq ans de profession, s'il ne se trouve aucune Sœur de quarante ans suffisamment qualifiée. Elle devra réunir, à la prudence et circonspection, une piété humble, une douceur engageante, un esprit religieux capable d'entraîner et de guider ses Sœurs dans la voie de la perfection, Enfin, il lui faudra une santé suffisante, et une force et fermeté d'esprit pour porter le poids de sa charge et en surmonter les difficultés.

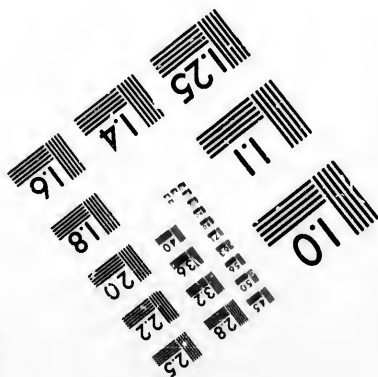
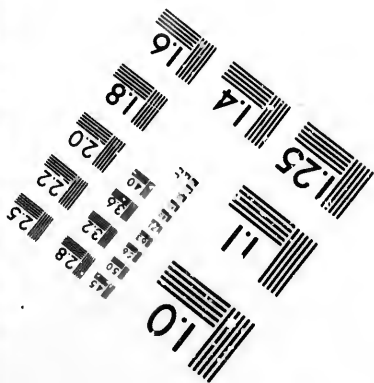
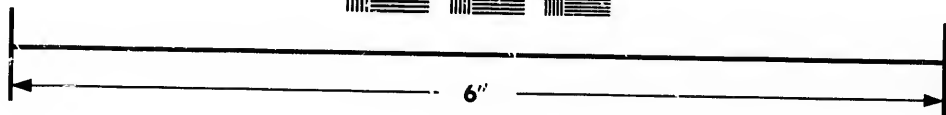
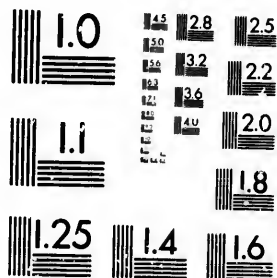
20. L'élection de la Supérieure aura lieu, de règle, tous les cinq ans, (il en sera de même de celle de ses Conseilères) à la majorité absolue des votes de toutes les Professes *vocales*, et au scrutin secret.

Les cinq années de sa supériorité écoulées, la Supérieure pourra être *réélue* seulement une seconde fois si les Electrices jugent qu'il est du plus grand intérêt de la Communauté de la réélire. Mais alors il faudra qu'elle obtienne les deux tiers des voix des Electrices. Si la Supérieure mourait ou se démettait de sa charge, d'une élection à l'autre, une nouvelle Supérieure serait





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 877-4503

15
16
18
20
22
24
26
28
30
32
34
36
38
40
42
44
46
48
50
52
54
56
58
60
62
64
66
68
70
72
74
76
78
80
82
84
86
88
90
92
94
96
98
100

101

élue à sa place, aussitôt que possible, au jugement de l'Evêque, et selon les règles et formalités ordinaires. En attendant, la Communauté serait gouvernée par l'Assistante, sans innovation aucune.

30. Les *Constitutions* générales de l'Institut ne peuvent être changées ni modifiées sans que la proposition soit faite par le chapitre et n'ait été approuvée par la S. C. P. F. Quand aux règlements et prescriptions secondaires, qui intéressent l'ordre et la bonne administration, la Supérieure, avec l'avis de son conseil, pourra les modifier ou les changer suivant l'opportunité et le besoin, mais le tout devra être approuvé de l'Evêque.

40. Dans les affaires importantes, la Supérieure n'agira jamais contre la majorité de son conseil. Pour les choses de moindre importance, après avoir pesé les opinions des Conseillères, si elle le leur demande, elle pourra agir selon ce que, dans sa prudence, elle jugera plus opportun.

CHAPITRE IV

DE L'ASSISTANTE, DE LA MAITRESSE
DU NOVICIAT, DE LA DÉPOSITAIRE
ET DES AUTRES MEMBRES
DU CONSEIL.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ASSISTANTE.

1o L'Assistante, qui ne devra pas avoir moins de trente ans d'âge, est donnée à la Supérieure pour l'aider dans son administration, et pour la suppléer au besoin avec toute l'autorité que demande l'exercice de sa charge, et le droit à l'obéissance selon la règle. En l'absence, ou en cas d'empêchement de la part de la Supérieure, elle la remplacera, président au chœur, au Chapi-

tre et autres actes communs, surveillant et redressant selon les circonstances. Si elle est présente, elle l'aidera et assistera dans toutes les parties de ses devoirs, en tout accord et paix, n'outrepassant pas les limites des facultés qui lui sont communiquées ; et ne prenant pas sur elle d'accorder d'exemption, hors le cas d'une juste nécessité.

2o L'Assistante et toutes les Conseilères sont élues pour cinq ans, et en la manière mentionnée ci devant, au Chapitre II. Cependant, elles pourront être changées et remplacées plus tôt par le chapitre, si pour de graves raisons qui ne permettront pas d'attendre la convocation du prochain chapitre, il devient à propos ou nécessaire de le faire. Toute nouvelle élection d'une Supérieure entraîne une nouvelle élection des conseilères. Les mêmes Sœurs pourront être réélues autant de fois que le Chapitre le jugera expédient, pourvu qu'elles obtiennent la majorité absolue des votes.

3o. Pour élire l'Assistante, les Electrices feront plus attention à la piété, à la prudence, au zèle et à l'aptitude à

remplir avantageusement l'importante charge, qu'à l'âge et à l'ancienneté religieuse.

40. L'Assistante doit veiller sur la santé de la Supérieure, et voir à ce qu'elle soit entourée de soins, dans ses besoins et fatigues, comme elle entoure elle-même de soins maternels jusqu'à la dernière de ses Sœurs. Elle doit n'avoir, pour ainsi dire, avec elle, qu'un cœur et qu'une âme. Elle prendra pour règle de conduite de répondre toujours avec bonté, sagesse et maturité à celles qui s'ouvriraient à elles ; mais elle se gardera de déverser sur la Supérieure aucun semblant de biâme, qui puisse la compromettre et entraver ses vues.....L'Assistante, sous la direction de la Supérieure, donne des soins pleins d'intérêt à instruire les Converses de leurs devoirs. à veiller à leur régularité et à les conserver dans la paix et l'union entre elles.

SECTION SECONDE.

LE LA MAITRESSE DES NOVICES.

On devra faire choix, pour maîtresse du Noviciat, d'une Sœur exemplaire, douée de tact, de piété, de sagesse et de zèle, bien attachée à l'esprit de l'Institut, et en connaissant à fond les Constitutions et les Règles. Elle dirigera, avec grand soin, les Novices dans l'amour de l'oraison, du recueillement, d'une estime sincère de leur vocation. Elle les formera à l'humilité, en leur confiant tour à tour de bas emplois. Elle s'appliquera tout spécialement à rompre leur volonté propre, et à les amener à l'abnégation d'elles-mêmes, fondement essentiel de toutes les vertus religieuses. Enfin elle se plaira à leur inculquer une confiance filiale, et un affectueux respect envers la Supérieure. Celle-ci pourra, de l'avis du conseil, nommer une sous-maîtresse, pour l'aider dans l'accomplissement de ses graves fonctions.

SECTION TROISIÈME.

DE LA DÉPOSITAIRE.

La Dépositaire ou Econome est chargée d'administrer, sous la Supérieure, tout le temporel de la Communauté. En conséquence, il faut que, au soin attentif et vigilant de ce qui concerne sa charge, elle joigne l'aptitude nécessaire, et la prudence à prendre d'utiles renseignements, au besoin. Elle ne doit pas manquer d'entrer, au fur et à mesure, ses recettes et dépenses. Elle exposera l'état du temporel, s'il lui est demandé, dans l'assemblée mensuelle. et elle rendra ses comptes tous les six mois, au conseil et au Supérieur Ecclésiastique.

SECTION QUATRIÈME.

DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL.

Les trois autres membres du conseil sont élus comme il est dit ci devant, au Chapitre II. On ne doit pas élire deux conseillères par un même scrutin; mais il faut autant de scrutins que de membres du conseil.

CHAPITRE V

ATTRIBUTION DES CONSEILLÈRES.

1o. Les Conseillères sont appelées à conférer avec la Supérieure et à traiter avec elle des affaires spirituelles et temporelles de la Communauté. Aussi doivent-elles être des filles de prière, afin de se bien imprégner de l'esprit reli-

gieux, et d'obtenir les lumières d'en haut. Elles doivent exposer leurs sentiments avec une franchise modeste et étrangère à toute partialité et passion. Elles gardent humblement le silence, après que la majorité s'est prononcée.

20. Les Conseillères, devant conférer avec la Supérieure des intérêts spirituels et temporels de la Communauté, doivent bien comprendre qu'un de ces intérêts les plus importants, c'est l'accord, la concorde et la paix. En conséquence, elles devront faire l'impossible pour ne jamais laisser percer des divisions entre elles, et surtout avec la Mère Supérieure. Toute maison divisée est destinée à périr. C'est la vérité même qui l'a déclaré. Que sous aucun prétexte, donc, les Conseillères ne prêtent l'oreille aux esprits remuants et mal disposés, s'il s'en rencontre. Car le bon plaisir du cœur de Dieu, c'est de voir l'Institut revêtu de la *robe sans couture* de l'union et de la charité fraternelle.

30. Les Conseillères concourent avec la Mère Supérieure à la nomination de la Secrétaire et de toutes les officières secondaires de la maison.

CHAPITRE VI

DES ASSEMBLÉES DE L'INSTITUT.

Deux sortes d'assemblées prennent part et concourent au gouvernement de l'Institut des Sœurs Adoratrices du Précieux Sang. Ce sont les assemblées du Chapitre et du Conseil.

SECTION PREMIÈRE.

ASSEMBLÉE DU CHAPITRE.

Le Chapitre de la Communauté se compose, comme il a déjà été dit, de toutes les Professes Choristes qui n'ont pas moins de cinq ans de Profession. Par la nature de ses attributions, il concourt à la direction générale de l'Institut.

Il est convoqué, 1o pour l'élection de

la Mère Supérieure et de ses Conseil-
lères; 2o pour délibérer sur les de-
mandes de Fondations, et y accéder, ou
les rejeter; 3o pour le cas de grandes
dépenses à faire subir à la Communau-
té, pour constructions, réparations aux
édifices, ou pour autres affaires de
haute importance; 4o pour proposer à la
S. C. P. F. selon les règles canoniques
quelque changement des Constitutions.

Dans l'assemblée du Chapitre, tout
se décide à la majorité des voix, et au
scrutin secret; et si les votes sont éga-
lement partagés la voix de la Supérieure
est prépondérante.

SECTION SECONDE.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA SUPÉRIEURE.

Les Consoillères aident la Mère Supé-
rieure de leurs avis, dans toutes les af-
faires importantes, soit spirituelles soit

temporelles, pour lesquelles il n'est pas requis de convoquer le Chapitre de la Communauté. En général il est laissé à la prudence de la Supérieure de juger des circonstances où il convient que le conseil soit assemblé. Mais il doit être convoqué. 1o pour la nomination des officières qui ne doivent pas être élues par le Chapitre, ou pour le changement de ces mêmes officières ; 2o pour la réception des Postulantes et le règlement de leur dot ; et encore pour leur admission à la Vêture, ainsi qu'à la Profession ; 3o une fois par mois ordinairement, pour traiter du maintien de la sainte observance et de la ferveur parmi les sœurs, ainsi que des intérêts temporels de la Communauté et de son état financier ; 4o tous les trois mois pour conférer sur les dispositions des Novices ; 5o au commencement de janvier et de juillet, pour l'examen des comptes de la Dépositaire, et pour que les conseillères puissent prendre une connaissance détaillée des affaires.

Si, pour traiter convenablement et régler les différentes affaires, ci-dessus

énumérées, il suffit de profiter de la réunion mensuelle du conseil, il n'est pas nécessaire de faire autant de convocations des conseillères qu'il y a d'objets différents à être soumis à leurs délibérations et considérations.—Les décisions du conseil se prennent à la majorité des voix, et toujours avec une religieuse entente.—Le secret doit être gardé sur tout ce qui se traite dans le conseil, et les conseillères ne doivent pas même s'en entretenir *inutilement* entre elles, en dehors des assemblées.

La Secrétaire inscrira dans un registre les procès-verbaux de toutes les choses importantes qui auront été proposées et décidées dans les assemblées du Chapitre et du Conseil.

CHAPITRE VII

DU SYNDICOU HOMME DE CONFIANCE;
ET DES EMPLOYÉS DU COUVENT.

10. Pour rendre service aux Sœurs, dans l'administration du temporel et

des fonds du couvent, il peut être fait choix d'un Syndic, homme de prudence et de capacité dans les affaires, soit ecclésiastique soit séculier.

20. Les Sœurs pourront l'appeler pour les aviser dans les cas embarrassants, et l'autoriser, par procuration, à transiger les affaires dont elles jugeront mieux de le charger particulièrement, afin de ne pas se trop distraire de leurs religieuses observances.

30. On aura soin que les employés de la Communauté soient irréprochables dans leur conduite, et en particulier, qu'ils soient discrets, afin de ne jamais compromettre la Communauté par des indiscretions de paroles. Défense expresse leur sera faite, sous peine de renvoi, de porter ou d'apporter des lettres, en dehors de la connaissance de la Mère Supérieure; comme aussi d'entrer en des conversations inutiles avec les officières auxquelles ils ont besoin de parler. Dans le but de maintenir ce point important, les officières elles-mêmes s'appliqueront à être brèves dans leurs rapports avec eux, et à couper court à tout récit de ces

nouvelles extérieures auxquelles des Religieuses doivent demeurer étrangères.

CHAPITRE VIII

DU CHAPITRE DES COULPES, DE LA CORRECTION FRATERNELLE ET DES CONFÉRENCES SPIRITUELLES.

10. Tous les jeudis, ordinairement à une heure et demie de l'après-midi, toutes les Sœurs s'assemblent, au son de la cloche, pour le Chapitre de la coulpe, etc. A cet exercice, la Supérieure exhorte ses Sœurs au recueillement et à la ferveur de vie; à l'observance régulière, et à la suppression des défauts qui pourraient se commettre, s'abandonnant pour cela à la suggestion de l'Esprit du Seigneur.

20. L'exercice commence par le *Veni Sancte* et l'*Ave Maria*, après quoi toutes les Sœurs se lèvent, à l'exception

de la Supérieure qui, agenouillée, à sa place, dit humblement : “ Vierge Immaculée, à vos pieds sacrés, je dis ma coulpe sur toutes mes fautes, imperfections et défauts ; et de tous ces manquements, par lesquels j’ai pu offenser Dieu, et vous malédifier, vous, mes chères Sœurs ; je demande pardon de tout mon cœur, et l’assistance de vos charitables prières.” Et elle baise la terre et s’assied.

30. Les Sœurs s’asseyent alors, et trois ou quatre d’entre elles, suivant leurs rangs, viennent tour à tour, dire leur coulpe, à genoux au milieu de la salle, en la manière suivante : “ Ma Mère, agenouillée à vos pieds, je vous avoue très humblement ma coulpe, sur toutes mes fautes, imperfections et manquements, et particulièrement, d’avoir loué et adoré avec tant de tiédeur Jésus qui a donné son Sang pour notre salut.” Elle peut avouer encore d’autres défauts *extérieurs* dans lesquels elle serait tombée, comme manquements à la charité, au silence, à la douceur, à la promptitude à l’obéissance, à l’exactitude dans ses *fonc-*

tions propres, à l'observance régulière, etc. Elle termine en disant : " Je demande pardon à mes Sœurs et à vous, ma Mère, pour tous mes défauts et je vous prie de m'imposer une pénitence : " La Supérieure fait donner la correction fraternelle, en nommant à cette fin quelques Sœurs à son choix ; et chaque Sœur qui vient de dire sa coupure, reçoit la correction en toute humiliation... Les pénitences imposées. la Supérieure pourra admonester brièvement et suavement chacune d'elles, ou bien elle fera telles remarques générales qu'elle croit devoir adresser à la Communauté. L'admonition terminée, la Supérieure envoie les Sœurs à leurs places, en leur disant : Allez en paix; et chacune baise la terre, et se retire... La Supérieure pourra ajouter telles remarques que l'esprit de Dieu et le zèle pour la perfection de ses Sœurs lui suggérera. Tout finira par la lecture d'un Chapitre des Constitutions et par le *De profundis*, pour la dernière Sœur décédée.

40. Les Sœurs contemplatives du Précieux-Sang doivent mettre un grand

soin et un grand intérêt à bien profiter de l'exercice si utile et si sanctifiant du
Chapitre des coupes.....

Que chaque semaine elles se rappellent ses avantages, qu'elles se pénètrent des dispositions qu'il demande pour être profitable, lesquelles consistent surtout dans l'humilité du cœur, et un sincère désir d'amendement. Notre-Seigneur a dit que lorsque deux ou trois sont réunies en son nom, il est au milieu d'eux. A plus forte raison, la foi autorise-t-elle une communauté à espérer qu'il est au milieu d'elle, lorsqu'elle se réunit pour que la *nature soit combattue, le tentateur humilié, et l'ardeur pour le bien renouvelée et raffermie.* La sainte Ecriture dit que "le juste s'accuse lui-même": Oh ! que les Religieuses qui s'accusent, avec abaissement, de leurs fautes, prient qu'on les leur fasse mieux connaître et en demandent une pénitence, doivent espérer d'attirer dans leurs âmes la grâce d'une justice et d'une innocence croissante.



FONDATEURS DANS D'AUTRES DIO-
CÈSES, ET MOYENS D'UNION
ENTRE LES MONASTÈRES
DE L'INSTITUT.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONDATEURS.

Note.—Ce chapitre qui n'a été inséré dans le livre des CONSTITUTIONS que lors de la demande d'approbation de ces mêmes CONSTITUTIONS, a été rédigé d'après des notes laissées par le Fondateur,—et approuvé par le Chapitre de la Communauté et l'Ordinaire.

I. Aucun nouveau Monastère ne sera établi dans d'autres Diocèses, que sur

l'invitation des Evêques, ou au moins avec leur agrément. Si l'invitation (ou la proposition) est favorablement accueillie par Monseigneur l'Evêque de la juridiction duquel relève la Maison qui doit faire cette fondation, la Supérieure de celle-ci soumettra la demande d'abord à son Conseil, puis au chapitre de la Communauté, en faisant connaître à celui-ci l'avis du Conseil. Si la nouvelle Fondation agréée au Chapitre, et que le Conseil trouve acceptables les conditions et les garanties de succès et de stabilité offertes, la Mère Supérieure sera dès lors autorisée à procéder à l'établissement du Monastère demandé.

II. Pour qu'une fondation soit acceptée, il faudra : 1er. que l'Ordinaire du lieu s'engage à ne rien changer aux Constitutions ni aux usages de l'Institut, et à ne pas permettre que les Sœurs les aèrent et les modifient ; 2e. Que le même Ordinaire autorise l'établissement d'un Noviciat dans la nouvelle Maison, et ce'a aussitôt que faire se pourra ; 3e. Qu'il laisse aux Sœurs envoyées pour fonder l'établissement, la

faculté de retourner mourir au Monastère où elles auront fait leurs vœux, si, pour de graves raisons agréées du Conseil de ce même Monastère et de l'Ordinaire du lieu, elles en exprimaient le désir.

Si ces conditions, ainsi que d'autres qui pourraient être jugées opportunes, selon les cas, sont acceptées par l'Evêque et les personnes qui se chargent de la fondation, on passera avec l'Evêque lui-même, et aussi, s'il y a lieu, avec les Fondateurs de l'établissement, une convention écrite où il sera fait pleine mention des conditions susdites. Le tout devra être approuvé et signé par l'Evêque du Diocèse d'où les Religieuses partiront.

III. Tous les Monastères établis ainsi dans des Diocèses étrangers, formeront autant de Maisons dépendant de la juridiction des Ordinaires locaux selon les prescriptions des saints canons, et elles se régiront par la même forme de gouvernement que la Maison Première de l'Institut. Cependant, dans les Maisons où il y aurait moins de dix Sœurs professes choristes, le Conseil de la Com-

munauté pourra se composer de cinq membres seulement. Il pourrait même n'y avoir que trois Conseillères, si, au début d'une fondation, les Sœurs se trouvaient en trop petit nombre.

IV. Lorsqu'une nouvelle Fondation sera demandée, la Maison appelée à la faire invitera les autres Maisons, selon le besoin, à l'aider de leurs sujets. Les Sœurs qui auront consenti à prêter ainsi leurs services, soit pour quelques années seulement, soit pour un temps indéfini, deviendront membres de la nouvelle Maison, assujetties en tout aux mêmes obligations que les autres religieuses de ce Monastère.

V. La Maison-Mère d'une Fondation paiera aux Sœurs choristes qui iront établir ce nouveau Monastère et ce, leur vie durant, les intérêts de la dot ordinaire, à moins que cette maison ne soit suffisamment dotée par ceux qui en demandent l'établissement, et qu'elle n'ait pas besoin de ce secours.

VI. S'il se présentait des sujets pour le nouveau Monastère avant l'ouverture du Noviciat régulier, on pourra proposer aux aspirantes de faire ou de

commencer leur Noviciat à la Maison-Première de l'Institut. Dans ce cas, elles seront reçues aux conditions ordinaires de celle-ci.

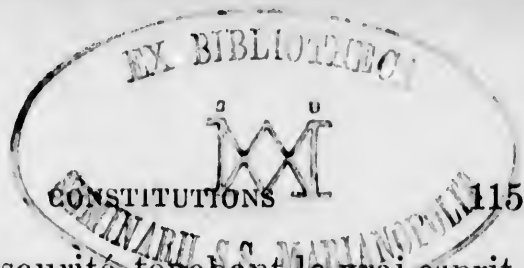
Lorsque ces Sœurs retourneront à leur Maison respective, leur trousseau leur sera remis dans l'état où il se trouvera alors, et leur dot appartiendra à la Maison dont elles devront faire partie.

VII. Au début de toute Fondation, la Supérieure de la Maison qui est appelée à faire cet établissement, aidée de son Conseil, nommera pour cinq ans la Supérieure et les Conseillères de la nouvelle Maison, et permettra à tel nombre qu'elle voudra de Choristes n'ayant pas moins d'un an de profession, de faire partie du Chapitre. Cinq ans après la Fondation, les Elections générales auront lieu conformément aux Constitutions de l'Institut. Les Supérieures des différentes Maisons se feront connaître le résultat des Elections.

SECTION SECONDE

DE L'UNION ET CONFORMITÉ ENTRE
LES MONASTÈRES.

10. Toutes les Maisons de l'Institut suivront uniformément la même Règle, les mêmes usages et coutumes. Si, pour des raisons locales et circonstanciées, il devenait urgent pour un Monastère de faire quelques modifications à certains articles des Constitutions, la Maison intéressée s'entendra d'abord avec la Maison Première, et celle-ci avec toutes les autres, avant de s'adresser à l'autorité qui aura approuvé les Constitutions, laquelle autorité sera seule compétente en cette matière. Si même il ne s'agit que de faire des changements à certains règlements secondaires et de peu d'importance, et que ces changements soient jugés opportuns par le Chapitre, on doit également s'adresser à la Maison-Première, vu que c'est à celle-ci à lever tout doute,



toute obscurité touchant le vrai esprit, les Règles, usages et coutumes de la Communauté. De son côté, la Maison-Première ne pourra faire pour elle-même, aucune de ces mêmes modifications, sans l'assentiment du Chapitre des autres Monastères.

II. Comme moyen d'entretenir une fraternelle union entre elles, et afin de s'aider mutuellement dans le bien, les Maisons entretiendront une amicale correspondance, se faisant connaître réciproquement tout ce qui peut intéresser les Sœurs et servir à leur édification.

III. Cette union et parfaite charité doit être si entière et si indissoluble, que jamais il n'y ait de dissension ni aucune mésintelligence entre les Monastères.

IV. Dans le cas d'urgente nécessité, les diverses Maisons se feront un devoir de fraternelle charité de se porter mutuellement secours, en se prêtant des sujets pour remplir les charges importantes de la Communauté; mais toujours avec le consentement du Chapitre des Maisons intéressées et l'assentiment des Evêques respectifs.

V. Les Monastères qui se trouveront plus en moyens, feront très bien de secourir ceux qui seront dans la nécessité. Toutefois, on ne devra pas affecter les fonds de dotation d'aucune Maison, de quelque source qu'ils proviennent, à la Fondation ou au soutien d'une autre Maison, sans le consentement du Chapitre et celui de l'Ordinaire. Avec l'aide de son conseil et l'approbation de l'Evêque, la Mère Supérieure déterminera la valeur approximative des dons qui peuvent être faits, dans le cours d'une année, à tel ou tel Monastère plus en besoin.

CONCLUSION.

Lorsque le Prophète Isaïe (Is. XIII. 3.) invitait à "puiser avec joie les eaux de la miséricorde et de la grâce aux sources du Sauveur," il avait sans doute en vue le Sang Précieux qui s'écoule de ses plaies sacrées comme de fontaines inépuisables.

Que les Sœurs de cet Institut méditent sans cesse cette invitation, comme si elle leur était adressée à elles-mêmes. Qu'elles puisent à satiété dans cette source continuellement ouverte devant elles. Elles y trouveront leur force et leur consolation. Elles y ranimeront continuellement leur espérance, et y enflammeront leur amour. Elles tireront du Sang du Dieu Sauveur tous les biens spirituels, toutes les grâces dont elles ont besoin pour comprendre la sublimité de leur vocation, pour persévérer fidèlement dans l'observance des présentes Constitutions, et pour s'élever, de

degré en degré, dans les vertus et la perfection que le Seigneur attend d'elles. Ce sang est le principe et le soutien de leur courage et de leur indomptable fermeté dans la pratique de leurs saints devoirs. Qu'elles répètent souvent ces invocations : " Sang très Précieux du Christ, " enivrez-vous. Seigneur, nous vous " en supplions, venez au secours de " vos servantes que vous avez rachetées " par votre Sang Précieux" (Hym : *Te Deum*) Jésus se laissera toucher de leur pieuse confiance. Son Sang sera pour elles *l'aimant* qui attirera leurs cœurs. Il sera la *clef* qui leur ouvrira les trésors célestes et d'une valeur infinie, que Jésus-Christ a amassés pour le rachat de tous les hommes.

TABLE.

| | PAGE |
|---|------|
| Avant-Propos..... | 3 |
| PREMIÈRE PARTIE. | |
| CHAPITRE FONDAMENTAL. | |
| SECT. 1 ^{re} Nature et fin de l'Institut.. | 7 |
| SECT. 2 ^e Soins de la perfection..... | 9 |
| DEUXIÈME PARTIE. | |
| CAP. I. De l'admission des sujets.. | 11 |
| CAP. II. Rapport des Novices avec la Supérieure..... | 13 |
| CAP. III. De la Véture et de la Pro- fession..... | 15 |
| CAP. IV. Dot, trousseau et pension.. | 17 |
| CAP. V. Des Sœurs Converses..... | 18 |
| CAP. VI. Des Sœurs Tourières..... | 20 |
| CAP. VII. Du costume..... | 21 |
| TROISIÈME PARTIE. | |
| DES VŒUX | |
| CAP. I. Du vœu de pauvreté..... | 25 |
| CAP. II. Du vœu de chasteté..... | 31 |
| CAP. III. Du vœu d'obéissance..... | 34 |
| CAP. IV. Culte du Précieux Sang.... | 38 |
| CAP. V. Clôture et Parloir..... | 41 |
| QUATRIÈME PARTIE. | |
| CULTE DIVIN — PRIÈRES, ETC., | |
| CAP. I. L'Eglise du couvent..... | 46 |

| | PAGE |
|--|------|
| CAP. II. Chœur et l'Office divin.... | 48 |
| CAP. III. L'Oraison mentale..... | 51 |
| CAP. IV. Sacrifice de la Messe.... | 54 |
| CAP. V. Fréquentation des Sacrem. | 56 |
| CAP. VI. Lecture spirituelle | 60 |
| CAP. VII. Parole de Dieu..... | 62 |
| CAP. VIII. Exercices spirituels annuels | 63 |
| CAP. IX. Examen de conscience.... | 65 |
| CAP. X. Saintes Indulgences..... | 67 |
| CAP. XI. Pratique de piété et de mor- tifications extérieures.... | 68 |
| CAP. XII. Direction spirituelle..... | 73 |
| CAP. XIII. Silence.... | 74 |
| CAP. XIV. Récréation | 76 |
| CAP. XV. Derniers Sacrements..... | 78 |

CINQUIÈME PARTIE.

ESPRIT DE L'INSTITUT.

| | |
|--|----|
| CAP. I. Obligation des Constitutions | 82 |
| CAP. II. Observance régulière est file de l'amour de Jésus. | 84 |

SIXIÈME PARTIE.

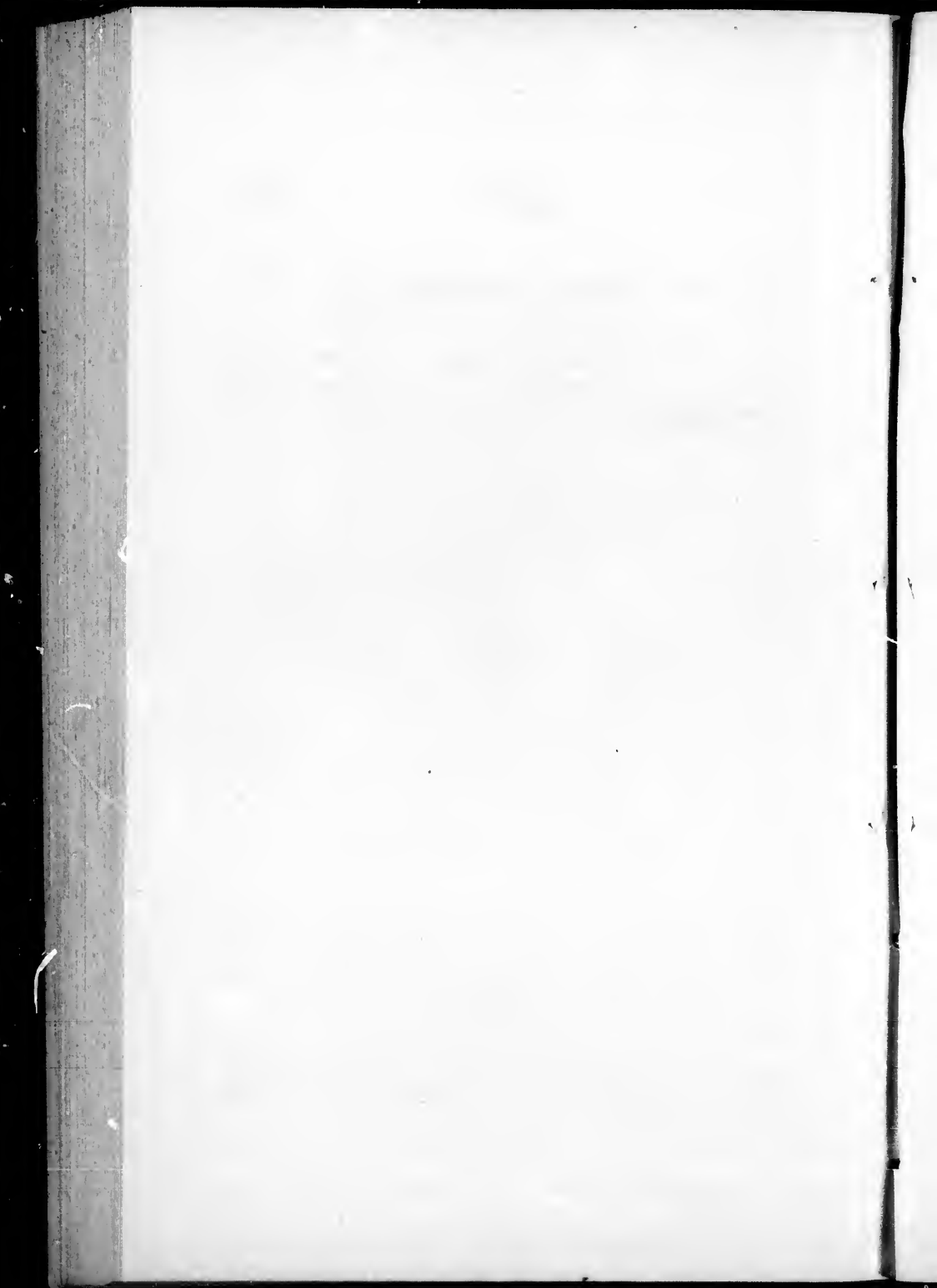
MODE DE GOUVERNEMENT.

| | |
|--|-----|
| CAP. I. Officières | 86 |
| CAP. II. Election des Officières.... | 88 |
| CAP. III. Election de la Supérieure.. | 90 |
| CAP. IV. L'Assistante, la Maîtresse des Novices, etc..... | 93 |
| CAP. V. Attributions des Conseillères | 98 |
| CAP. VI. Assemblée de l'Institut..... | 100 |
| CAP. VII. Syndic ou homme de conf. | 103 |

TABLE

121

| PAGE | | PAGE |
|------|---|------|
| 48 | | |
| 51 | | |
| 54 | | |
| 56 | | |
| 60 | | |
| 62 | | |
| 63 | | |
| 65 | | |
| 67 | | |
| 68 | | |
| 73 | | |
| 74 | | |
| 76 | | |
| 78 | | |
| 82 | | |
| 84 | | |
| 86 | | |
| 88 | | |
| 90 | | |
| 93 | | |
| 98 | | |
| 100 | | |
| 103 | | |
| | CAP. VIII. Chapitre—culpé—correction fraternelle, — conférences spirituelles..... | 105 |
| | CAP. IX. Fondations dans d'autres diocèses | 109 |
| | Conclusion | 117 |



EXPRESSION
DES
VUES, SENTIMENTS, MOTIFS, ET
FINS DE LA FONDATRICE
AU SUJET DE LA COMMUNAUTÉ DONT
ELLE AVAIT SOLLICITÉ
L'ÉTABLISSEMENT.

Sitio ! J'ai soif !

Le mystérieux *Sitio* que le Divin Crucifié a fait entendre du haut de sa Croix a trouvé écho dans mon pauvre cœur. Je l'ai médité, je l'ai goûté, je l'ai compris; et, à mon tour, je me suis écriée dans un ardent transport : "J'AI SOIF!" Dans la vive ardeur qui me presse, je voudrais être d'aimant pour attirer tous les cœurs, afin de les donner à Jésus-Christ. Mais, n'étant que ce que je suis,

II EXPRESSION DES VUES, ETC.

un vil néant, je me tourne vers Celui qui est tout, et le conjure, au nom de son Sang et de son amour, de subjuguier lui-même tous les cœurs à son doux empire, d'en faire autant de sources d'eau vive où il puisse étancher sa soif brûlante. Je lui demande cette grâce, surtout pour les timides vierges qui, comme moi, ont entendu et compris le dernier cri de l'Agneau immolé " J'AI SOIF." Je n'ai pas de paroles pour exprimer l'étendue du brûlant désir qui a jailli du cœur de mon Jésus dans le mien. Jésus est altéré d'amour ; je voudrais des cœurs qui lui rendissent amour pour amour, qui le dédomma-geassent de l'abandon, de l'indifférence et de l'impiété des pécheurs; des cœurs qui s'unissent, pour *prier, réparer et souffrir*, à celui de la VICTIME SAINTE qui sut tant aimer, tant obéir, tant souffrir pour le bonheur et le salut des âmes. Mais ceux qu'il a aimés jusqu'à la folie de la Croix, qu'il a comblés de ses bienfaits, qu'il a traités comme ses amis, comme ses frères, s'éloignent de Lui, après l'avoir insulté et saturé d'amertumes. En vain, ô Jésus, jetez-vous

sur eux, pour les captiver, un long et amoureux regard, les folies du monde les absorbent, ils ne voient rien, ils n'entendent rien; il faut que d'autres se dévouent à leur place.

EXHORTATION AUX SŒURS À PRATI-
QUER LA RÉPARATION, LA SO-
LITUDE, LA PRIÈRE, LE
SACRIFICE.

Elues de la souffrance, venez: vos cœurs sont petits, mais ils sont pleins de l'amour qu'ils ont puisé dans les plaies du Sauveur. Enivrez-les encore de votre Sang, ô Jésus; puis, venez, buvez à leurs cœurs; étanchez en eux cette soif insatiable des âmes qu'a allumée en vous le feu de l'amour.

Dieu veut que les profanations de son Sang soient réparées, que les hommes soient sauvés. Il nous invite, il nous commande de travailler à l'Œuvre de la Réparation; il attend notre faible concours. Défiantes de nous-mêmes; mais confiantes dans Celui qui peut tout, nous nous abandonnons avec une sain-

IV EXPRESSION DES VUES, ETC.

te ardeur à cette vocation divine.

Dans l'amour qui nous presse, il faut nous dérober aux vents glacés du siècle; il nous faut la solitude et la retraite, la paix et le silence; il nous faut les murs du cloître, où, dégagées des soucis et des sollicitudes des mondains, nous puissions travailler de toutes nos forces pour la gloire de Celui qui a tant travaillé à l'œuvre de notre salut. Il nous faut l'ombre divine du sanctuaire, où nous puissions à toute heure lancer vers le sein de Dieu nos desirs, nos soupirs et nos humbles prières, imprégnées de sacrifices *comme JÉSUS, par JÉSUS, en JÉSUS*; nous devons prier pour celui qui blasphème, pour celui qui sacrifie son éternité à des intérêts périssables, pour l'homme ingrat qui méconnaît et oublie le DIVIN CRUCIFIÉ et le crucifie chaque jour. Les vierges du Sang prieront pour la sanctification des peuples, leurs prières feront descendre une bienfaisante rosée sur les Apôtres du Christ, qui évangélisent leurs frères encore assis à l'ombre de la mort; elles obtiendront pour le pécheur la grâce du repentir. Les vierges *réparatrices* prieront aussi

pour le cœur que la souffrance déchire, et que le désespoir poursuit ; elles prieront pour que le juste soit plus juste, pour que la vierge soit plus vierge, pour que le prêtre soit plus saint, pour que la flamme de son zèle soit plus vive et qu'il soit plus digne dispensateur du Sang divin. A l'exemple de leur séraphique et douce protectrice, sainte Catherine de Sienne, elles travailleront avec ardeur dans le vaisseau agité de l'Eglise; verseront le baume de la prière sur ses blessures profondes, et brûleront de donner leur vie, la moelle même de leurs os pour la défense de sa sainte cause; enfin, par leurs gémissements et leur mortification elles attireront les grâces dont la terre a soif; et, si elles sont véritablement *contemplatives*, Dieu donnera à leurs âmes des ailes divines, pour voler, comme les Anges, partout où les intérêts du Bien-Aimé les appelleront.

INVITATION PRESSANTE A BIEN RE-
PONDRE A LEUR SAINTE VOCATION.

Petites vierges, qui avez appris de la

VI EXPRESSION DES VUES, ETC.

bouche même du Sauveur l'excellence de la part que vous avez choisie dans la vie contemplative, et qui avez soif d'amour pur, de sacrifices et de souffrances, ne résistez pas au souffle de Dieu qui vous pousse vers la solitude, laissez-vous conduire par la main sacrée qui vous a choisies entre mille, pour faire de vous des hosties vivantes, qu'il veut immoler à la gloire de son Père ; venez avec joie vous abriter sous la tente bénie que son amour vous a préparée ; venez goûter les divines espérances de la vertu ; venez faire le saint apprentissage de la vie du ciel ;—venez sentir combien sont vives les joies de l'innocence et de la foi, les larmes du repentir, les ardents transports de la table eucharistique ; venez boire au calice que le Seigneur vous offre - il est plein d'une liqueur si suave, que l'orsqu'on y a trempé ses lèvres, on veut l'épuiser tout entier.

Venez : ici, vous trouverez la voie qui mène à la véritable douleur de l'âme, à la sainte angoisse du zèle, qui n'est plus une pénitence, mais une grâce.

Venez, venez vous reposer sur l'arbre sacré de la Croix ;—venez, sous ses rameaux empourprés, prendre vos ébats, vous nourrir de ses fruits ; venez vous dérober aux poursuites de l'ennemi du salut, venez et voyez, par expérience, combien le joug du Seigneur est doux et léger !...

DISPOSITIONS POUR BIEN REMPLIR
LEUR ŒUVRE.

Pour sanctifier les œuvres de leur obscure retraite, ouverte par les soupirs, les prières et les sacrifices, et pour remplir dignement les fins de leur sublime vocation, les *Religieuses Adoratrices du Précieux Sang, filles de Marie Immaculée*, n'oublieront jamais qu'elles se sont consacrées à Dieu, en présence de *Jésus Hostie*, comme victimes réparatrices, et que toujours il faut que les anges et les hommes les voient au sommet de la sainte montagne, tenant entre leurs mains le calice du salut, et unissant leur voix à celle du Sang, pour demander, pour elles et leurs frères, grâce et pardon. A la vue de ce signe

VIII EXPRESSION DES VUES, ETC.

saisissant de l'inexprimable amour de son Verbe fait chair, les entrailles de notre Père, qui est dans les cieux, se dilateront pour laisser tomber sur tous les points du globe, les flots de sa miséricorde.

Mais, encore une fois, pour marcher fidèlement sur les traces du divin Libérateur, et faire de nous des holocaustes perpétuels. il faut posséder des âmes infatigables, aspirant à tous les dévouements comme à tous les sacrifices, des âmes courageuses qui n'hésitent pas à épancher le sang de leurs cœurs, par des sueurs versées dans l'austère exercice du travail et de la pénitence. Il faut ici des âmes ivres de cet amour qui a fait brûler Jésus du désir d'être baptisé d'un baptême de sang.

L'amour, oh ! l'amour, c'est ce germe divin qui a produit le fruit de la Croix. C'est lui qui a chargé Jésus du bois du sacrifice et lui a donné la force de voler à la sainte montagne. Oui, c'est l'amour qui l'a pressé de s'immoler pour nous. C'est l'amour, plutôt que les fouets et les épines cruelles, qui a tiré le Sang de ses veines ! C'est l'amour qui l'a fait se

eacher sous la faible apparence du pain, pour se donner à nous tout entier. C'est l'amour qui en a fait le Roi des martyrs. La vie du Christ fut un acte d'amour perpétuel. Dans le sein de sa Mère, dans la crèche de Bethléem, à Nazareth, sur la sanglante montagne, Jésus offrit à son Père des sacrifices d'amour. Maintenant, sur l'autel, nouveau Calvaire où l'amour l'enchaîne, il s'immole encore chaque jour ; il lance des flèches de feu sur les âmes justes pour les embrâser de la pure flamme qui consume son cœur, et sur les pécheurs pour les toucher, les convertir, et en tirer le repentir de l'amour.

DÉSIR D'IMITER L'AMOUR DE JÉSUS,
ET SA VIE DE SACRIFICES.

Oui, notre Jésus est tout charité ; c'est le parfait modèle de l'amour. Nos âmes, ravies des charmes de cet Epoux d'amour, brûlant du désir de lui ressembler et de marcher sur ses traces, elles choisiront la montagne de la myrrhe et la colline de l'encens pour la demeure de leur exil. Le chemin

X EXPRESSION DES VUES, ETC.

est court, la route est toute tracée; marchons, mes amies, mes sœurs, à la suite de l'Epoux de Sang, pour nous devenu victime,—*en nous, avec nous et pour nous*, désirant continuer cette vie d'im-molation et de louanges à la gloire de son Père, et pour le plus grand bien des âmes. Notre amour a été crucifié; soyons crucifiées avec Lui; il nous a donné tout son Sang, donnons-lui tout notre amour; lavons ses plaies sacrées avec des larmes d'amour. Chaque jour sur l'autel du nouveau Calvaire, immolons-lui mille victimes d'amour; réparons les outrages qu'il y reçoit par des chants d'amour.

Amant solitaire, j'ai soif d'être, avec toi, victime à mon tour; j'ai soif de partager tes douleurs; de pleurer les outrages et l'oubli des pécheurs.

Dieu est charité, il oubliera nos profondes misères, il nous enchaînera à son autel avec des liens indissolubles, liera notre volonté à sa volonté adorable, confondra nos sentiments avec les siens; il transformera, en nous, tout ce qui s'oppose à la sainteté de notre état; et avec les brûlants Séraphins, il nous

permettra de rendre au calice de son Sang un perpétuel hommage d'adoration ; il nous laissera partager sa vie de pauvreté, d'abnégation, d'opprobre et de délaissement. Il faut que dans l'humble sanctuaire des vierges du cloître, la douce odeur du sacrifice règne jour et nuit. Il faut que les Épouses du Dieu du Calvaire vivent dans l'abjection, l'oubli et la souffrance ; car rien n'attire avec plus de charmes son amour, que le parfum des vertus que ses épouses cachent dans leur sein ; et plus elles veulent se dérober aux yeux du monde, plus elles sont proches du doux solitaire, aimant et souffrant pour elles. . . . Le cœur de la Religieuse du Précieux Sang, fille de Marie Immaculée, doit être aussi, comme celui de sa mère très sainte, un calice vivant, pur et blanc, où circule sans interruption le Sang de Jésus. il doit être le jardin clos de l'Époux, qui répand partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Il doit être comme le lys de la vallée qui, s'élève modestement vers le ciel, embaume de son parfum. Il lui faut une haie d'épines, afin qu'il ne se

XII EXPRESSION DES VUES, ETC.

flétrisse pas au contact d'une main étrangère; cette haie, c'est la prudence, l'humilité et la pénitence.

VŒUX ET SOUHAITS.

Puissent ces lignes tracées, dans le Sang de Jésus, par une main bien indigne, tourner à la gloire de Dieu! Puisse la mère du bel amour, de l'amour crucifié, les bénir pour mes filles! Puisse-t-elle réaliser aussi l'ardente prière que je lui adresse pour leur bonheur! Puisse-t-elle empourprer sans cesse leurs âmes du Sang pur et vermeil du Bien-Aimé qu'elle-même m'a fourni, et faire d'elles des Hosties blanches, dignes d'être offertes sur l'autel mystique! Qu'enfin, elle nous porte elle-même, sur son aile maternelle, dans la véritable demeure, le ciel, pour y chanter ensemble avec nos amies: Thérèse, Agnès, Catherine, etc., etc., le cantique des Vierges, au festin de l'agneau!

SR CATHERINE-AURÉLIE DU

PRÉCIEUX SANG

main
nce,

s le
in-
eu !
r
uis-
ère
ur !
esse
du
, et
di-
ue !
sur
ble
em-
nès,
des

NG

